

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 31

1^{er} août 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

140	Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre	5307
150	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives	5311
157	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière	5367
170	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques	5437
176	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail	5477
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2018)	5305

Règlements et autres actes

Permis d'intervention	5493
---------------------------------	------

Conseil du trésor

219766	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5505
219767	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi (Mod.)	5507
219768	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5509
219769	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5510
219770	Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5511
219771	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5513

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5517
--	------

Décrets administratifs

920-2018	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 47 500 000\$ à CAE inc. par Investissement Québec pour son projet «Intelligence numérique».	5521
----------	--	------

Arrêtés ministériels

Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.	5526
---	------

Réception et traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger	5523
--	------

Avis

Désignation du registraire des entreprises	5529
--	------

Erratum

827-2018 Institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec	5531
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

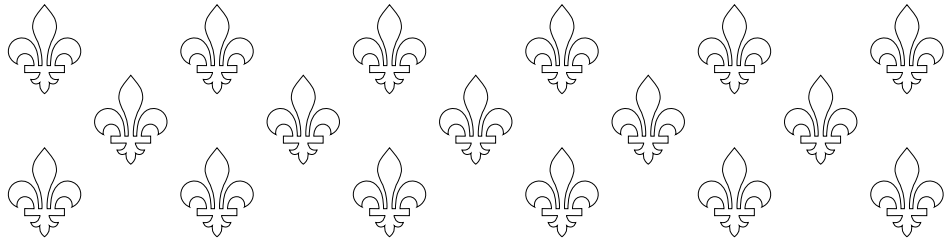
QUÉBEC, LE 12 JUIN 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 juin 2018*

Aujourd'hui, à dix-sept heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 140 Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre
- n^o 150 Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (*titre modifié*)
- n^o 157 Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière
- n^o 170 Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques
- n^o 176 Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 140
(2018, chapitre 17)

Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre

Présenté le 5 décembre 2017
Principe adopté le 14 février 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'exécutif afin d'encadrer les services dont bénéficie un ancien premier ministre. À cette fin, la loi décrit ces services et détermine la période pour laquelle ils peuvent être rendus.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

Projet de loi n^o 140

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'EXÉCUTIF

I. La Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

«**SECTION II.0.1**

«**DES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE**

«**II.0.1.** Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1^o une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'un véhicule fourni par le gouvernement;

2^o une protection assurée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement, si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie;

3^o le maintien des systèmes de sécurité et de télésurveillance de sa résidence, reliés à la centrale de surveillance de la Sûreté du Québec;

4^o un soutien administratif qui inclut uniquement :

a) un bureau d'une superficie utilisable d'au plus 100 m², fourni par la Société québécoise des infrastructures;

b) le mobilier, les fournitures et les équipements de bureau et de téléphonie mobile correspondant aux normes gouvernementales, fournis par le ministère du Conseil exécutif;

c) une ou deux personnes de son choix, dont la rémunération annuelle combinée ne peut excéder le traitement auquel a droit un attaché politique au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6, rémunérées à partir d'une enveloppe réservée à même la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

«**11.0.2.** Un ancien premier ministre bénéficie des services décrits au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 11.0.1 afin d'assurer une transition suivant la cessation de ses anciennes fonctions à ce titre et de lui permettre de répondre aux demandes liées à celles-ci, notamment à des fins éducatives, sociales, documentaires ou historiques. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, professionnelles ou partisans.

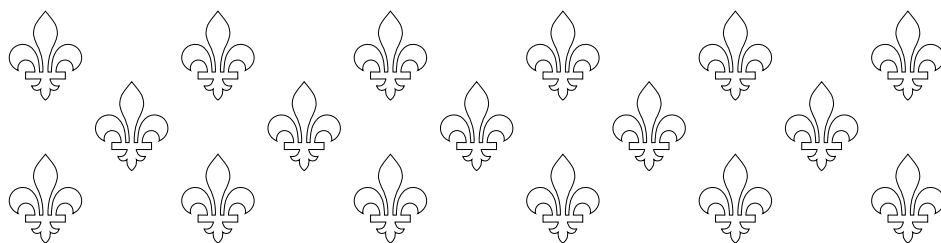
Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 11.0.1, la période d'un an prévue à cet article commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe. Dans le cas où l'ancien premier ministre demeure chef d'un groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, la période commence alors, suivant les mêmes modalités, à la cessation de ses fonctions de chef d'un tel groupe parlementaire.

«**11.0.3.** Un ancien premier ministre peut bénéficier des services mentionnés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 11.0.1 pour une période supérieure à celle qui est prévue à cet article si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie.

«**11.0.4.** Un ancien premier ministre bénéficie également, en fonction des moyens disponibles, d'un service d'accueil et d'accompagnement lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement ou sur demande du premier ministre en exercice, dans les provinces ou territoires canadiens ou dans les États dans lesquels la représentation du Québec est assurée.»

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2018.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 150
(2018, chapitre 18)

**Loi visant l'amélioration des performances de la
Société de l'assurance automobile du Québec,
favorisant un meilleur encadrement de l'économie
numérique en matière de commerce électronique,
de transport rémunéré de personnes et
d'hébergement touristique et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 31 octobre 2017
Principe adopté le 15 février 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre à certains propriétaires de véhicule routier de demander la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant un numéro personnalisé; de rendre permanente la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier tant que ce dernier demeure la propriété d'une même personne; de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire; de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits et des frais relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier et, enfin, de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre et de recevoir des documents au moyen des technologies de l'information, notamment en matière d'immatriculation des véhicules routiers et de permis de conduire.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre la transmission de renseignements à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au ministre de la Famille, au ministre du Tourisme et au commissaire à l'éthique et à la déontologie. Elle permet également à Revenu Québec d'établir et de mettre en œuvre un programme de compensation financière pour les organismes participant au Programme des bénévoles.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une solution technologique exploitant les possibilités d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Elle modifie également ces lois afin d'y apporter des modifications qui concernent l'application de la taxe sur l'hébergement aux entreprises exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que les fournisseurs n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription, aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois.

La loi prévoit de plus que, dans le cas des fournisseurs situés au Canada n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable, cette obligation d'inscription s'appliquera également aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec à l'égard des fournitures taxables de biens meubles corporels effectuées au Québec à des consommateurs québécois. Elle prévoit que les obligations découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription seront applicables aux plateformes numériques qui permettent à des fournisseurs situés à l'extérieur du Québec d'effectuer des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services à des consommateurs québécois.

La loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de permettre au gouvernement de prévoir, selon les modalités déterminées par règlement, que certains types de résidences ne soient pas assujettis à certaines dispositions de la loi et afin de confier à Revenu Québec les pouvoirs d'inspection et d'enquête en matière d'hébergement touristique.

La loi modifie la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'augmenter les nombres minimal et maximal d'administrateurs; de préciser la composition du conseil d'administration; de porter à trois ans la durée du mandat des administrateurs, qui ne pourra être renouvelable que deux fois, consécutivement ou non; de permettre à l'Institut d'établir un centre collégial de transfert de technologie avec l'autorisation du ministre responsable des collèges d'enseignement général et professionnel; de prévoir que les membres du personnel de l'Institut ne feront dorénavant plus partie de la fonction publique et seront nommés suivant un plan d'effectifs et, enfin, de permettre au ministre responsable de cette loi d'autoriser l'Institut à décerner un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

La loi permet au gouvernement de déterminer les renseignements additionnels qui devront être fournis sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un acte constatant une cession immobilière au registre foncier et la transmission d'une compilation de ces renseignements au ministre des Finances aux fins de l'élaboration par ce dernier de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière.

La loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de permettre au ministre des Finances de réaliser certaines transactions financières lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des affaires financières d'organismes ou de catégories d'organismes désignés par le gouvernement.

La loi abroge la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et augmente le financement du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique provenant du produit de l'impôt sur le tabac.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et transitoires nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n^o 150

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **plaque d'immatriculation personnalisée** » : une plaque d'immatriculation portant un numéro choisi par le demandeur de celle-ci; ».

2. L'article 10.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, des suivants :

« **10.3.** Toute plaque d'immatriculation délivrée par la Société demeure sa propriété.

« **10.4.** Une plaque d'immatriculation personnalisée peut, sur paiement des frais fixés par règlement ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, être délivrée à toute personne ayant à la Société un dossier relatif à l'immatriculation d'un véhicule routier ou relatif à un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, à condition qu'elle soit propriétaire d'un tel véhicule ou, à défaut, qu'elle s'engage auprès de la Société à en devenir propriétaire.

La Société n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter du choix du numéro par le demandeur. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier immatriculé est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° la remise en circulation de ce véhicule est interdite;

2° le propriétaire, selon le cas :

a) renonce à circuler avec son véhicule en donnant avis à la Société au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement;

d) n'a pas obtenu l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec prévue au paragraphe 4° du premier alinéa.

Le propriétaire qui, au moment de l'immatriculation de son véhicule, avise la Société qu'il renonce à le mettre en circulation n'est pas tenu de payer les sommes visées au premier alinéa, à l'exception du droit d'acquisition et des frais.

Le propriétaire qui a renoncé à mettre en circulation son véhicule, qui n'est plus en défaut de paiement envers la Société ou qui n'est plus visé par l'un des motifs empêchant le renouvellement prévu au deuxième alinéa peut obtenir l'autorisation de remettre son véhicule en circulation s'il satisfait aux exigences prévues au premier alinéa, à l'exception du paiement du droit d'acquisition.

Lorsque l'autorisation de mettre le véhicule en circulation n'est pas renouvelée de plein droit en vertu du deuxième alinéa, nul ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation.

Lorsqu'au moment de l'immatriculation de son véhicule, le propriétaire renonce à le mettre en circulation, nul ne peut, à compter de la date de l'immatriculation du véhicule et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, mettre ce véhicule en circulation. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « que le propriétaire n'a pas acquitté les sommes visées au deuxième alinéa ou ».

5. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule, son propriétaire, à moins d'en être exempté par règlement, doit, au titre du renouvellement de cette autorisation, payer à la Société »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de mettre un véhicule routier en circulation, le propriétaire peut renoncer à cette autorisation pour la partie non écoulée de cette période en avisant la Société. À compter de la date mentionnée dans l'avis de renonciation, nul ne peut, sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

« **32.1.** Tout numéro de plaque d'immatriculation se compose de lettres majuscules de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou d'une combinaison des deux. Il doit être compatible avec le système de numérotation des plaques établi par la Société et doit être facile à lire.

Le numéro d'une plaque d'immatriculation ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre plaque et, dans le cas d'un numéro personnalisé, comporter une expression ou un message, y compris par la lecture en sens inverse :

1° qui laisse faussement croire que le propriétaire du véhicule routier est une autorité publique ou y est lié;

2° qui exprime de l'insouciance à l'égard de la sécurité routière;

3° qui exprime une idée obscène ou scandaleuse;

4° qui promeut la perpétration d'une infraction criminelle;

5° que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;

6° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, la Société peut refuser de délivrer la plaque ou l'invalider si le défaut est constaté après sa délivrance.

Un règlement du gouvernement peut fixer des règles relatives à la composition du numéro, notamment permettre l'usage de caractères particuliers, qui peuvent varier selon les catégories de véhicules routiers.

« **32.2.** Toute plaque d'immatriculation personnalisée doit, préalablement à son utilisation, être activée, afin d'être associée, dans le registre de la Société, au véhicule sur lequel elle sera apposée. Le délai et les autres conditions d'activation sont fixés par règlement du gouvernement.

« **32.3.** Le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement.

Ces frais sont exigibles même si le titulaire n'entend plus associer la plaque à son véhicule, n'a pas l'autorisation de mettre celui-ci en circulation ou le cède à un tiers.

En cas de défaut de paiement de ces frais, la Société peut invalider la plaque d'immatriculation.

« **32.4.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est invalidée, le propriétaire du véhicule routier doit demander à la Société le remplacement de cette plaque et payer les frais exigibles fixés par règlement.

Lorsque la plaque est invalidée en application du troisième alinéa de l'article 32.1, la Société rembourse les frais payés conformément à l'article 10.4 lors de son remplacement.

« **32.5.** Un règlement du gouvernement fixe les conditions relatives à la réutilisation d'un numéro personnalisé par une autre personne ayant un dossier d'immatriculation ou de permis à la Société. ».

7. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « celui-ci », de « selon la forme déterminée par règlement ».

8. L'article 37 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la copie du certificat d'immatriculation est illisible ou endommagée, la personne visée au premier alinéa doit faire une nouvelle copie du certificat. ».

9. L'article 39 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La personne » par « Le cédant d'un véhicule routier qui ne demande pas le transfert de la plaque d'immatriculation à un autre véhicule, la personne »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou lorsque la plaque est invalide ou n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 ».

10. L'article 39.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.0.1 », de « ou du deuxième alinéa de l'article 573.0.1 ».

11. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « le cédant doit remettre à la Société le certificat et la plaque d'immatriculation délivrés pour ce véhicule après avoir endossé le certificat et le nouvel acquéreur » par « le cédant et le nouveau propriétaire doivent déclarer à la Société le transfert de propriété selon les modalités que cette dernière détermine et le nouveau propriétaire ».

12. L'article 41 de ce code est abrogé.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation qui n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

« **54.2.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation personnalisée invalide commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$. ».

14. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 » par « au cinquième, au sixième, au septième, au huitième ou au neuvième alinéa de l'article 21, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31.1 ».

15. L'article 69 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou pour renouveler » et, après « également », de « pour obtenir un permis »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un permis de conduire ou un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelé de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° le permis est suspendu ou le titre qui le constate n'a pas été remplacé à son expiration;

2° son titulaire, selon le cas :

a) avise la Société, au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement, de son intention de ne pas le renouveler;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement.

Lorsqu'un permis n'est pas renouvelé de plein droit en vertu du troisième alinéa, la personne qui en était titulaire ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, conduire un véhicule routier. ».

16. L'article 73 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou le renouvellement »;

2° par l'insertion, après « y apparaissant », de « ou peut exiger de celle-ci lors du renouvellement de son permis ».

17. L'article 81 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

18. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de la période de validité d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1, son titulaire doit, au titre du renouvellement de ce permis, payer à la Société »;

b) par la suppression de « À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est tenu de remplacer le titre constatant ce permis à son expiration et payer à la Société les frais fixés par règlement. »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du renouvellement d'un permis » par « d'un permis ou lors du remplacement du titre qui le constate ».

20. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « premier alinéa de l'article 93.1 » par « quatrième alinéa de l'article 69 ».

21. L'article 188 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 4^o, 6^o et 7^o.

22. L'article 190 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée » par « d'un permis ou de la classe visée, lors du remplacement du titre qui le constate »;

2^o par la suppression des paragraphes 7^o et 8^o.

23. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas assujettie au présent article la personne dont le permis n'a pas été renouvelé de plein droit uniquement en raison d'un défaut de paiement envers la Société. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 549, du suivant :

« **549.1.** La Société publie sur son site Internet les cas et les conditions dans lesquels un document ou un renseignement peut lui être transmis au moyen des technologies de l'information et y précise notamment l'emplacement où il doit être obligatoirement déposé.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), seul un avis de la Société confirme la réception d'un tel document ou renseignement.

Un document ou un renseignement n'est pas présumé reçu dans le cas où un avis portant sur son inintelligibilité a été déposé à l'emplacement désigné. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

« **550.2.** Malgré les dispositions du quatrième alinéa de l'article 550 et de l'article 550.1, lorsqu'une personne a consenti à ce qu'on lui transmette au moyen des technologies de l'information, à l'emplacement désigné par la Société, une décision ou le préavis visé à l'article 553, le document est réputé reçu dès lors que la Société l'a déposé à l'emplacement prévu et qu'un avis informant la personne concernée de ce dépôt a été notifié par le dernier moyen technologique qu'elle favorise en date de la transmission, tel qu'il figure au dossier de la Société. ».

26. L'article 553 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à compter de sa mise à la poste », de « ou de son dépôt à l'emplacement désigné par la Société ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 573.1, du suivant :

« **573.0.1.** Le défaut de paiement de sommes que la Société est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi entraîne de plein droit, le jour qui suit la date où les sommes deviennent exigibles, l'imposition des frais de recouvrement et des intérêts prévus par règlement. En outre, aucune autorisation ou autre opération ne peut être, selon le cas, délivrée, renouvelée ou effectuée par la Société tant que la personne concernée est en défaut de paiement.

Lorsqu'une personne est en défaut de paiement envers la Société, la Société peut révoquer les autorisations que cette personne a obtenues ou suspendre le droit de les obtenir. Aucune autorisation ne peut alors être délivrée tant que le défaut de paiement subsiste. ».

28. L'article 618 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs » par « les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4.1^o et après « temporaire », de « , la forme de ceux-ci et de leur copie »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o, de « ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier »;

4^o par la suppression du paragraphe 8.7^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 8.8^o par le suivant :

« 8.8^o déterminer la période de validité de l'autorisation de circuler avec un véhicule routier et la période pendant laquelle doit être effectué le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé, périodes qui peuvent varier en fonction des critères qu'il détermine; »;

6^o par la suppression du paragraphe 11.2^o.

29. L'article 619 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

« 1.0.1^o déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4.1^o;

3^o par la suppression du paragraphe 5.2^o;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « ou de son renouvellement » et de « pour son obtention et son renouvellement » par, respectivement, « , de son renouvellement, du remplacement du titre qui le constate » et « pour l'obtention du permis, son renouvellement ou le remplacement du titre qui le constate ».

30. L'article 619.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « lors de l'obtention », de « ou, selon le cas, lors du renouvellement ».

31. L'article 624 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.0.1^o fixer les frais de gestion exigibles liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées; »;

2^o par la suppression du paragraphe 1.1^o;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o fixer les frais de délivrance des plaques d'immatriculation personnalisées; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « son renouvellement » par « pour le remplacement du titre qui le constate, »;

5^o par la suppression du paragraphe 3.1^o;

6^o par le remplacement du paragraphe 15^o par les suivants :

« 15^o fixer les frais exigibles relativement à tout mode de paiement ou opération refusés par une institution financière;

« 15.1° fixer les frais de recouvrement et le taux d'intérêt à l'égard de sommes qu'elle est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi et établir les règles de calcul des frais et des intérêts; ».

32. L'article 648.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa », de « ainsi que du quatrième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des premier et quatrième alinéas » par « du premier alinéa ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

33. L'article 3 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant; ».

34. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, des suivants :

« **7.2.** Seules les personnes qui ne sont pas des personnes morales peuvent obtenir une plaque d'immatriculation personnalisée. Une telle plaque ne peut être associée qu'aux véhicules routiers suivants, sauf s'ils sont mis au rancart :

1° les véhicules de promenade, pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas que la plaque d'immatriculation porte un préfixe;

2° les motocyclettes, les cyclomoteurs et les habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

3° les véhicules tout terrain et les motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins.

« **7.3.** Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut être fixée sur un véhicule avant son activation. Elle doit être activée suivant les instructions qui accompagnent la plaque lorsqu'elle est transmise à son destinataire, lesquelles sont également publiées sur le site Internet de la Société.

L'activation doit être effectuée dans un délai de 48 mois à compter de la date de la réception de la plaque. À défaut, le numéro de la plaque devient disponible et peut être réutilisé par une autre personne à compter du jour suivant la date du défaut.

Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut ni être associée à un véhicule routier n'appartenant pas au demandeur, ni être transférée à une autre personne.

« **7.4.** Malgré l'article 5, toute plaque d'immatriculation personnalisée perd sa validité à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter du jour où se produit l'un des événements suivants :

1° le propriétaire du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée avise la Société qu'il ne désire plus l'associer à ce véhicule;

2° le véhicule auquel la plaque est associée fait l'objet d'une interdiction de mise en circulation;

3° le véhicule fait l'objet d'une cession de propriété.

Toutefois, la plaque demeure valide au-delà du délai prévu au premier alinéa si, avant l'expiration de celui-ci, soit le titulaire demande à la Société de l'associer à un autre véhicule lui appartenant, soit l'interdiction visée au paragraphe 2° du premier alinéa est levée.

« **7.5.** À moins qu'elle ne résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 32.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée rend son numéro disponible; il peut alors être réutilisé par une autre personne qui en fait la demande conformément à l'article 10.4 du Code.

Toutefois, si l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée résulte du défaut de paiement des frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code, la disponibilité du numéro ne survient qu'à l'expiration d'un délai de 48 mois suivant la date de l'invalidation.

« **7.6.** Malgré les articles 7.3 et 7.5, lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est déclarée perdue ou volée, le numéro peut être réutilisé à l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date de la déclaration.

« **7.7.** Les articles 19 à 25.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées. ».

36. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur un véhicule tout terrain porte le préfixe « V » suivi d'un trait d'union. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

37. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur une motoneige visée au premier alinéa porte le préfixe «V» suivi d'un trait d'union.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «premier alinéa» par «présent article».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

38. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.0.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 31 de la présente loi, les frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées sont de 30\$.

39. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 3° de l'article 31 de la présente loi, les frais exigibles en vertu de l'article 10.4 de ce code, édicté par l'article 3 de la présente loi, pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation personnalisée sont de 217\$.

40. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière relativement aux frais exigibles pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation personnalisée par une plaque portant le même numéro, ces frais sont de 50\$.

41. Malgré l'article 648 du Code de la sécurité routière, les frais perçus en vertu des articles 38 à 40 de la présente loi appartiennent à la Société de l'assurance automobile du Québec.

42. L'article 32.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'applique au propriétaire d'un véhicule routier qui n'a pas payé les frais fixés à l'article 38 de la présente loi.

43. Les frais fixés aux articles 38 à 40 sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi.

44. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et les dispositions afférentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) continuent de s'appliquer à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens de ce règlement, jusqu'à la veille de son prochain jour anniversaire de naissance. Ce jour anniversaire correspond à la date à laquelle débute à son égard l'application de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, et correspond aussi à la première échéance de paiement des sommes visées à cet article 31.1.

45. Lorsque survient, à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi, sont soustraites des sommes exigibles à cette échéance celles qui ont été payées pour la période à écouler entre cette échéance et celle fixée en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi.

Le calcul de la déduction prévue au premier alinéa est effectué selon les règles de calcul du remboursement des droits, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route prévues, selon le cas, au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi.

46. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, paie par prélèvement automatique les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant cette date, la fréquence de prélèvement est maintenue jusqu'à ce que survienne la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi.

47. À la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé et remplace celui qui lui a été délivré précédemment.

48. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 15 et 18 et jusqu'à ce que les permis de conduire et les permis restreints, visés à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, délivrés avant cette date soient remplacés, l'expression « expire le » qui apparaît sur les titres constatant les permis indique l'expiration de la période de validité des titres sur lesquels les permis sont délivrés.

49. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 4, 21 et 22, les décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec, en vigueur ou imposées et non encore en vigueur, d'interdire la remise en circulation d'un véhicule routier en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière ou des paragraphes 4^o, 6^o ou 7^o de l'article 188 de ce code et celles de suspendre un permis en vertu des paragraphes 7^o ou 8^o de l'article 190 de ce code deviennent, sans autre avis, des révocations de l'autorisation, selon le cas, de circuler ou de conduire. L'article 573.0.1 de ce code, édicté par l'article 27 de la présente loi, s'applique au propriétaire du véhicule ou au titulaire du permis concerné par la révocation, sauf les dispositions qui concernent les frais de recouvrement et les intérêts.

50. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 15.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 6^o de l'article 31 de la présente loi, les frais de recouvrement exigés en vertu de l'article 573.0.1 de ce code, édicté en vertu de l'article 27 de la présente loi, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o 11,10\$;

2^o le montant correspondant à 5 % des sommes dues.

L'intérêt payable en vertu de l'article 573.0.1 de ce code se calcule quotidiennement sur le solde dû pour la période débutant le jour suivant la date d'échéance et se terminant le jour du remboursement, selon le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC

SECTION I

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

51. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe g et après «Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)», de « , le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

«z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de l'article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

«z.6) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).».

52. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et z.1 du deuxième alinéa » par « , z.1 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.9, de la section suivante :

«SECTION I.3

«PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

«**94.10.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les organismes qui participent au Programme des bénévoles pour les coûts liés à la production de déclarations fiscales conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour le compte d'autrui.».

SECTION II

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

54. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 ».

55. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1^o de l'article 350.62 ».

56. L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 350.53 » par « à l'un des articles 350.53 et 350.63 ».

57. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 et 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou au paragraphe 1^o de l'article 350.62 de cette loi »;

2^o par le remplacement de « par la présente loi » par « par ailleurs ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

58. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition d'« entreprise de taxis » par la suivante :

« « entreprise de taxis » signifie :

1^o une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2^o une entreprise exploitée au Québec par une personne qui consiste, moyennant un prix, à transporter des passagers par véhicule à moteur — lequel véhicule serait une automobile, au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts si la définition qu'il prévoit se lisait sans tenir compte, dans son paragraphe *b*, de « d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, » et sans tenir compte de son paragraphe *d* — sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique, autre que, selon le cas :

a) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables;

b) la partie de l'entreprise qui consiste à offrir des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire;

c) une entreprise prescrite ou une activité prescrite d'une entreprise; ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.60, de la section suivante :

« **SECTION XXIII**

« SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

« **350.61.** Une personne qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) doit munir le véhicule qui est attaché à ce permis de l'équipement permettant à toute personne visée à l'article 350.62 qui utilise ce véhicule dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis de respecter les obligations prévues à cet article et d'assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

« **350.62.** Lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise, sauf un service prescrit, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur sans délai à la fin de la course une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits et en conserver une copie.

« **350.63.** Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni transmettre plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou transmet, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé au paragraphe 2° de l'article 350.62 un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

« **350.64.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.61 à 350.63. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

« **350.65.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1^o de l'article 350.62 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2^o de l'article 350.62, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 \$.

« **350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62 ou une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1^o de l'article 350.62, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

« **350.67.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2^o de l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ne contient pas les renseignements prescrits conformément à ce paragraphe 2^o. ».

60. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant :

« 2.1.1^o déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « entreprise de taxis », prévue à l'article 1, les entreprises prescrites et les activités prescrites; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 33.7^o, des suivants :

« 33.8^o déterminer, pour l'application de l'article 350.62, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;

« 33.9^o déterminer, pour l'application de l'article 350.63, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits; ».

SECTION III

PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

61. L'article 17.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**17.2.** Sous réserve de l'article 17.2.1, toute personne qui : ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

«**17.2.1.** Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou tenue de l'être doit, lorsqu'elle présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I, donner et maintenir la sûreté prévue à l'article 17.2. ».

63. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « délivré en vertu d'une loi fiscale », de « ou de l'inscription de la personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *g* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également exiger de la personne qui a été titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lorsque ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué en application des paragraphes *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 17.5 dans les 24 mois qui précèdent la demande, qu'elle remédie au défaut visé à ces paragraphes. ».

64. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **17.5.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis en vertu d'une loi fiscale à une personne ou de procéder à l'inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), peut suspendre ou révoquer un tel certificat, un tel permis ou une telle inscription ou peut refuser de renouveler un tel permis, lorsque la personne, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou pour l'obtention ou le renouvellement du permis » par « , pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou pour son inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « délivrer le certificat d'inscription », de « , suspendre ou révoquer l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou refuser cette inscription ».

65. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la suspension » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ».

66. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la révocation » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ».

67. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des articles 468 ou 470 » par « de l'un des articles 468, 470 et 477.10 ».

68. L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° d'un montant qu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec a payé à titre de taxe en vertu de cette loi relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 de ce titre I. ».

69. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remboursement de la taxe nette au sens » par « remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu ».

70. L'article 27.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne s'applique pas », de « lorsque cette personne est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi ou ».

71. L'article 30.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la taxe nette » et de « à cette taxe nette » par, respectivement, « de la taxe nette ou de la taxe nette désignée » et « à cette taxe nette ou à cette taxe nette désignée ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

« **37.1.5.** Une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique la demande d'inscription visée au deuxième alinéa de l'article 477.5 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit également transmettre au ministre par voie télématique la déclaration visée à l'article 477.10 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

73. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.4 » par « 37.1.5 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

74. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur », de la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur », des définitions suivantes :

« fournisseur désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« fournisseur désigné canadien » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « petit fournisseur », de la définition suivante :

« plateforme numérique désignée » a le sens que lui donne l'article 477.2; ».

75. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 5° du quatrième alinéa ne vise qu'un bien corporel dont la fourniture est effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23. ».

76. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne soit un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 6° la personne soit un fournisseur désigné et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme numérique désignée qui est exploitée par une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1. ».

77. L'article 400 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **400.** Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe, de taxe nette ou de taxe nette désignée pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une taxe nette désignée, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et le montant a été payé à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT — FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS

« SECTION I

« DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **477.2.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« consommateur québécois », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est un consommateur dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« consommateur québécois désigné », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise;

« plateforme numérique désignée » signifie une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée permet à une autre personne qui est un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un acquéreur, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison;

« seuil déterminé » d'une personne pour un mois civil donné signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour du mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour l'une des fournitures suivantes effectuées au Québec à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur :

1^o la fourniture taxable effectuée par la personne d'un bien meuble incorporel ou d'un service, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique désignée;

2^o dans le cas où la personne est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable effectuée par elle d'un bien meuble corporel;

3^o dans le cas où la personne est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée par l'entremise de cette plateforme.

Pour l'application de la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le présent titre doit se lire, à l'égard d'une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec, en faisant abstraction de l'article 23;

2^o la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur québécois à l'égard de la fourniture est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec;

3^o lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée à cette définition doit, malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cette définition.

«**477.3.** Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne visée à la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 477.2 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations un ou plusieurs éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

a) l'adresse de facturation de l'acquéreur;

b) l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;

c) l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

d) les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

e) les informations provenant d'une carte SIM utilisée par l'acquéreur;

f) l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;

g) toute autre information pertinente;

2° une personne visée à l'article 477.6 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations deux éléments d'information parmi ceux énumérés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° qui appuient cette conclusion.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information parmi ceux prévus aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces sous-paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu de résidence habituelle est situé hors du Québec, la personne doit choisir les éléments d'information qui sont les plus fiables afin de déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut, en raison de ses pratiques commerciales, obtenir deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

«**477.4.** Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un consommateur québécois désigné est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec.

«SECTION II

«INSCRIPTION

«**477.5.** Une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou tenue de l'être, est tenue d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du premier jour d'un mois civil donné pour lequel son seuil déterminé excède 30 000 \$.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre par une personne au plus tard le jour à compter duquel elle est tenue d'être inscrite.

Le ministre peut inscrire la personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«SECTION III

«PERCEPTION

«**477.6.** Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture visée au troisième alinéa, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une personne visée au présent article peut considérer que l'acquéreur d'une fourniture n'est pas un consommateur québécois désigné si l'acquéreur l'informe qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre.

«**477.7.** Une personne qui est tenue en vertu de l'article 477.6 de percevoir la taxe relative à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, sur la facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement;

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Lorsque la personne indique à l'acquéreur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.

«SECTION IV

«DÉCLARATION ET VERSEMENT

«§1. — Période de déclaration

«**477.8.** Pour l'application du présent chapitre, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

«**477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

«§2. — Production de la déclaration

«**477.10.** Toute personne inscrite en vertu de la section II doit produire une déclaration pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

« §3. — *Détermination de la taxe nette désignée*

« **477.11.** La taxe nette désignée pour une période de déclaration donnée d'une personne inscrite en vertu de la section II correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui devraient, en vertu de l'article 446, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration donnée si cet article se lisait en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée »;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu de l'article 477.16 dans le calcul de sa taxe nette désignée pour la période de déclaration donnée, ou qui pourrait être ainsi déduit en vertu de l'un des articles 444 et 449 si ces articles et l'article 444.1 se lisaient en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée » et si les articles 444.1 et 446.1 se lisaient en remplaçant « présent chapitre » par « chapitre VIII.1 », et qui est demandé par la personne dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

« **477.12.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été inclus à titre de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

« §4. — *Versement de la taxe*

« **477.13.** Une personne tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 477.10 doit y calculer sa taxe nette désignée pour la période de déclaration.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette désignée. Ce montant est payable à la personne par le ministre.

«**477.14.** Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne qui le demande en vertu du troisième alinéa de l'article 477.13.

Dans le cas où la personne a choisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 477.15, de calculer le montant de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère, le ministre doit effectuer ce paiement dans cette devise.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à la personne que s'il estime que tous les renseignements qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription en vertu du présent chapitre ont été fournis et sont exacts.

«**477.15.** Lorsqu'au cours d'une période de déclaration, une personne perçoit, en vertu de l'article 477.6, la taxe payable à l'égard d'une fourniture, que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et que la personne ne fait pas le choix prévu au troisième alinéa pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 56 ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie de la fourniture;

2° aux fins de calculer le montant de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration en vertu de l'article 477.11, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la méthode de conversion en monnaie canadienne utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Une personne tenue, en vertu du premier alinéa de l'article 477.13, de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration peut choisir d'effectuer ce calcul, dans la déclaration relative à cette période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.13 pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

« §5. — *Redressement ou remboursement*

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Dans le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture donnée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de cette taxe;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa à l'égard d'une fourniture donnée que si la personne a payé la taxe prévue à l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture donnée et qu'elle présente au ministre une preuve qu'il juge satisfaisante du paiement de cette taxe.

Toutefois, aucun remboursement prévu au premier alinéa n'est effectué en faveur d'une personne qui, au moment où la taxe en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture donnée a été payée, était soit une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6^o et 9^o de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1, soit une institution financière désignée particulière.

«**477.18.** Aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée au premier alinéa de l'article 477.17.

«SECTION V

«PÉNALITÉ

«**477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement.».

79. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«50.1.2^o déterminer, pour l'application de l'article 477.15, les devises étrangères prescrites;».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

80. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 473.1.1R1, de ce qui suit :

«DEVICES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

«**477.15R1.** Pour l'application de l'article 477.15 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :

1^o le dollar américain;

2^o l'euro.».

SECTION IV

DISPOSITION PARTICULIÈRE

81. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation de l'équipement visé à l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 59 de la présente loi.

CHAPITRE III

ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

SECTION I

SURVEILLANCE

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

82. L'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « catégorie d'établissements », de « , un type de résidences »;

2° par l'insertion, après « dispositions », de « selon les modalités qu'il détermine ».

83. Les sections IV et IV.1 de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 35.3, sont abrogées.

84. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 » par « et 32 »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

85. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Sous réserve de l'article 55.1, le ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

87. L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 » par «, à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1, au paragraphe 2^o de l'article 350.62 ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

88. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition d'« établissement d'hébergement » par la suivante :

« « établissement d'hébergement » signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique; »;

2^o par le remplacement de la définition de « prêt-à-camper » par la suivante :

« « prêt-à-camper » signifie une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement d'hébergement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et consistent en un même type d'établissement d'hébergement prescrit visé au premier alinéa de l'article 541.24. ».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

89. L'article 16.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **16.1.** Une disposition réglementaire à laquelle l'article 36.2 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) fait référence désigne les articles 11.1, 11.2, 13.1 et 16. ».

SECTION II**TAXE SUR L'HÉBERGEMENT****LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

90. L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne visée à l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), est également un renseignement à caractère public la date prévue d'entrée en vigueur de l'annulation de l'inscription de cette personne. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

91. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant d'un établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« « fournisseur » a le sens que lui donne l'article 1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « plateforme numérique d'hébergement » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, une unité d'hébergement offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre est réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile. ».

92. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas visée au paragraphe 2.1°, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2^o dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire et n'est pas visée à l'un des paragraphes 2.1^o et 2.2^o, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité;

« 2.1^o dans le cas où la fourniture est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2.2^o dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que cette unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, une taxe égale au montant qui correspond à 3,5 % de la valeur de la contrepartie de la nuitée reçue pour la fourniture initiale de l'unité. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1^o » par « des paragraphes 1^o et 2.1^o ».

93. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe ou qui le serait si le paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 541.24 se lisait en y remplaçant « une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée » par « une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité ».

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne n'est pas tenu de percevoir la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette fourniture si la facture est émise par la personne à un moment où son inscription est en vigueur.

La personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps, dans le cas où le montant est reçu d'un client, la taxe ou, dans le cas où le montant est reçu d'une personne autre qu'un client, un montant calculé au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée — appelé « montant donné » dans le présent chapitre — si, à la fois :

1^o la fourniture de l'unité est effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement;

2° la facture est émise par celle-ci à un moment où son inscription est en vigueur.

Malgré le deuxième alinéa, l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, si la fourniture initiale de cette unité a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et si elle n'a pas été fournie de nouveau par l'entremise d'une telle plateforme, percevoir en même temps un montant égal au montant donné qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par cette dernière personne à l'égard de cette fourniture initiale.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

3° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, la taxe prévue au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24;

4° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, un montant égal à celui qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par la personne à l'égard de cette fourniture initiale.

Les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 541.24 s'appliquent au quatrième alinéa. ».

94. L'article 541.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à l'égard de cette fourniture :

1° soit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à cette autre personne;

2° soit un montant donné dans le cas où celui-ci est égal ou supérieur à la taxe ou au montant visé au paragraphe 1° qu'elle est tenue de percevoir.

De plus, dans le cas où la fourniture initiale d'une unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité d'hébergement n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, l'intermédiaire qui a acquis l'unité d'hébergement de l'exploitant ou d'un autre intermédiaire n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser, à l'égard de la fourniture de cette unité, la taxe visée au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le montant qu'il a perçu en vertu du cinquième alinéa de l'article 541.25 lorsqu'il a versé, à l'égard de cette fourniture, le montant donné ou un montant égal à celui-ci, selon le cas.

Un montant qu'une personne est tenue de percevoir conformément à l'article 541.25 est réputé un droit au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

95. L'article 541.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une personne rembourse à une autre personne le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 qu'elle a perçu à son égard.

Lorsque la personne rembourse en partie le montant payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe prévue à l'un des paragraphes 1^o et 2.1^o du premier alinéa de l'article 541.24, ou le montant donné, qu'elle a perçu à l'égard de cette partie. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.27, du suivant :

« **541.27.1.** Lorsqu'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 541.25 perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

97. Les articles 541.28 à 541.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, sauf s'il s'agit d'un intermédiaire, a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.29.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.30.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 541.28, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.30, du suivant :

« **541.30.1.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut présenter une demande d'inscription au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 412 et 415 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.31, du suivant :

« **541.31.1.** Lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement demande au ministre d'annuler son inscription à compter d'une date donnée, le ministre l'annule à compter de cette date si la demande lui a été présentée par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Lorsque les obligations qui découlent de l'application du présent titre n'ont pas été respectées par une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le ministre peut annuler son inscription après lui avoir donné un avis écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cette annulation.

Le ministre qui annule l'inscription d'une personne en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'aviser par écrit de cette annulation et de sa date d'entrée en vigueur.

La personne dont l'inscription est annulée doit, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette annulation, rendre compte au ministre de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir et, au même moment, les lui verser. ».

100. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **541.32.** La personne tenue, en vertu de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou un autre montant doit indiquer cette taxe ou ce montant sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Toutefois, dans le cas où l'un des paragraphes 1^o et 2.1^o du premier alinéa de l'article 541.24 ou le quatrième alinéa de l'article 541.25 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 % si, à la fois : ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

101. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère du Tourisme affectés à des fonctions d'inspection ou d'enquête relatives à l'application de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et identifiés par le sous-ministre du Tourisme le 12 juin 2018 deviennent, à compter du 11 août 2018, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

102. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en application de l'article 101 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

103. Lorsqu'un employé visé à l'article 102 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 102, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 102, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

104. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 101 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 103.

105. Un employé permanent visé à l'article 101 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

106. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 101 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un employé permanent.

107. Les dossiers et autres documents du ministère du Tourisme relatifs à l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés pour l'application de ces sections sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

108. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre du Tourisme qui découlent de l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, sont continués, à compter du 12 juin 2018, par le ministre du Revenu.

CHAPITRE IV

INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

109. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est assimilé à un collège. ».

110. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie. Dans un tel cas, le ministre consulte également l'Institut avant d'établir ces règles. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

111. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 » et « 11 » par, respectivement, « 11 » et « 15 »;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs. Un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs. ».

II2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, celui du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

II3. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

II4. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); ».

II5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'Institut à décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

Le ministre peut déterminer les renseignements, les analyses et les documents nécessaires devant lui être fournis par l'Institut avant de formuler une demande d'autorisation en vertu du présent article. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

II6. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de :

«—L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

117. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

118. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

119. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les membres du personnel de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le 9 septembre 2018 sont, à compter du 10 septembre 2018, réputés être nommés conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), tel que remplacé par l'article 113 de la présente loi.

120. La nomination des employés de l'Institut prévue à l'article 119 est réputée constituer l'aliénation d'une entreprise pour l'application des articles 45 et 46 du Code du travail (chapitre C-27) et 2097 du Code civil.

121. Tout employé de l'Institut visé à l'article 119 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

122. Lorsqu'un employé visé à l'article 121 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 9 septembre 2018, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est réputé nommé conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, tel que remplacé par l'article 113 de la présente loi.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 121, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 121, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

123. En cas de cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, l'employé visé à l'article 119 qui, le 9 septembre 2018, était fonctionnaire permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé mis en disponibilité continue à exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Lorsque le président du Conseil du trésor procède au placement d'un employé en disponibilité, il lui attribue un classement qui tient compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 122.

124. Un fonctionnaire permanent de l'Institut qui est, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, mis en disponibilité dans la fonction publique avant le 9 septembre 2018 est affecté à l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

125. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 119 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.

126. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le 10 septembre 2018 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

127. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des ressources naturelles. Ces renseignements sont collectés aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

128. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, du suivant :

« 17.8° collecter les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ainsi que les compiler et les transmettre au ministre des Finances, selon les modalités convenues avec celui-ci; ».

129. L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 17.7° » par « , 17.7° et 17.8° ».

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

130. L'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'article 77 », de « ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne ».

131. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après « leur pouvoir d'emprunt », de « et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

132. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est abrogée.

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

133. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 000 000 \$ » par « 70 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 000 000 \$ » et « 5 000 000 \$ » par, respectivement, « 69 000 000 \$ » et « 68 000 000 \$ ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

134. Les dispositions de l'article 58 et du paragraphe 1° de l'article 60 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2017 et celles des articles 90 à 100 ont effet depuis le 29 août 2017.

135. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 juin 2018, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1, 3 et 6, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 13 et 33 à 43, qui entreront en vigueur le 27 juillet 2018;

2° des dispositions des articles 111, 113 et 116 à 126, qui entreront en vigueur le 10 septembre 2018;

3° des dispositions des articles 61 à 74 et 76 à 80, qui entreront en vigueur :

a) le 1^{er} janvier 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné étranger;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné étranger par l'entremise de la plateforme;

b) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné canadien;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise de la plateforme;

4° des dispositions de l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019;

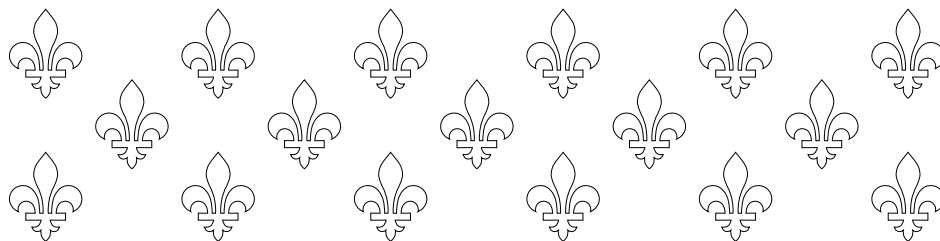
5° des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4° à 6° de l'article 28, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 31, des articles 32, 54 à 57 et 59, du paragraphe 2° de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	
AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	(1-50)
SECTION I	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(1-37)
SECTION II	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(38-50)
CHAPITRE II	
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC	(51-81)
SECTION I	
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES	(51-53)
SECTION II	
SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES	(54-60)
SECTION III	
PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	(61-80)
SECTION IV	
DISPOSITION PARTICULIÈRE	(81)

CHAPITRE III	ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	(82-108)
SECTION I	SURVEILLANCE	(82-89)
SECTION II	TAXE SUR L'HÉBERGEMENT	(90-100)
SECTION III	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(101-108)
CHAPITRE IV	INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC	(109-126)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(109-118)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(119-126)
CHAPITRE V	SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES	(127-129)
CHAPITRE VI	AUTRES DISPOSITIONS	(130-133)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	(134-135)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 157
(2018, chapitre 19)

**Loi constituant la Société québécoise du
cannabis, édictant la Loi encadrant le
cannabis et modifiant diverses
dispositions en matière de sécurité
routière**

**Présenté le 16 novembre 2017
Principe adopté le 13 février 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi constitue la Société québécoise du cannabis (SQDC), une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec, dont l'objet est d'assurer la vente de cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis. La loi prévoit entre autres les règles applicables à la SQDC en matière de gouvernance et de ressources humaines, notamment en mettant en place un processus d'habilitation sécuritaire pour ses administrateurs et ses employés. D'autres dispositions de la loi concernent son financement. La loi constitue aussi, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis.

La loi édicte de plus la Loi encadrant le cannabis. Cette loi prévoit différentes mesures concernant la possession et la culture de cannabis à des fins personnelles, notamment l'interdiction pour un mineur de posséder du cannabis ainsi que l'interdiction, pour tous, de cultiver du cannabis à des fins personnelles dans une maison d'habitation. Essentiellement, la loi restreint la possibilité de fumer du cannabis dans les mêmes lieux que ceux où l'usage du tabac est interdit. De plus, elle interdit à quiconque de produire du cannabis à des fins commerciales au Québec, sauf s'il s'agit d'un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par le gouvernement. De même, elle permet à ce dernier d'établir des normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis.

La Loi encadrant le cannabis identifie les seules personnes qui sont autorisées à transporter et à entreposer du cannabis à des fins commerciales. Elle établit de plus que seuls la SQDC et un producteur de cannabis peuvent vendre du cannabis. Toutefois, elle précise qu'un producteur ne peut vendre ce produit qu'à la SQDC, après avoir obtenu une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, ou à un autre producteur, sauf s'il est expédié à l'extérieur du Québec. Elle prévoit les conditions applicables à la vente au détail de cannabis par la SQDC, notamment en prévoyant la distance minimale devant séparer un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire d'un point de vente de la SQDC, en exigeant que les préposés de cette dernière soient titulaires

d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis, en interdisant l'accès aux mineurs aux points de vente de cannabis, en limitant les produits pouvant être vendus par la SQDC et en exigeant que le cannabis ne puisse être vu que de l'intérieur des points de vente.

La Loi encadrant le cannabis prévoit par ailleurs les règles applicables en matière de publicité, de promotion et d'emballage du cannabis. Elle donne au gouvernement le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux de projets pilotes, lesquels ne peuvent toutefois concerner la vente au détail de cannabis. Elle donne aussi au gouvernement le pouvoir de conclure des ententes avec les communautés autochtones pour adapter à leurs réalités particulières toute matière visée par cette loi. La loi permet le financement, par des sommes dédiées, d'activités, de programmes et de soins liés au cannabis en constituant, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Elle institue également un comité de vigilance chargé de conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur toute question relative au cannabis et, plus particulièrement, d'évaluer l'application des mesures prévues par la loi de même que les activités de la SQDC. Elle prévoit enfin certaines dispositions concernant la surveillance des mesures qu'elle instaure, notamment des pouvoirs d'inspection, et comporte des dispositions pénales.

Enfin, la loi modifie le Code de la sécurité routière et d'autres lois en matière de transport afin de les adapter aux nouvelles dispositions fédérales qui proposent notamment une révision importante de la section du Code criminel portant sur les infractions en matière de transport en lien avec la consommation d'alcool et de drogue. Dans ce contexte, la loi introduit un nouveau principe de tolérance zéro en matière de drogue en interdisant à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence détectable de cannabis ou d'une autre drogue dans sa salive. Elle propose de plus de nouveaux mécanismes de contrôle et de sanction. Ainsi, elle permet entre autres à un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne d'ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de salive qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable avec le matériel de détection approuvé. Elle prévoit enfin qu'un tel agent suspend sur-le-champ, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle notamment si le test salivaire effectué révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement d’application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1);
- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Projet de loi n^o 157

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

CHAPITRE I

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'intitulé de la section II de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est remplacé par le suivant :

« MISSION ET POUVOIRS ».

2. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions » par « mission »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exercer ses fonctions et » par « accomplir sa mission et exercer ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La Société a également pour mission d'assurer la vente de cannabis conformément à la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19) dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis.

Elle exerce cette mission exclusivement par l'entremise de la Société québécoise du cannabis constituée en vertu de l'article 23.1. ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «ses fonctions et» par «sa mission portant sur le commerce des boissons alcooliques,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'exercice de ses fonctions» par «l'accomplissement de sa mission».

5. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

«SECTION II.1

«SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

«§1. — *Constitution et pouvoirs*

«**23.1.** Est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social.

La Société québécoise du cannabis est une filiale de la Société.

Elle est désignée «la Filiale» dans la présente section et peut également être désignée sous le sigle «SQDC».

«**23.2.** La Filiale a pour objet de réaliser la mission de la Société portant sur la vente du cannabis. À cette fin, elle peut notamment :

1° acheter du cannabis qui satisfait aux normes prévues à l'article 44 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19) ainsi que par tout règlement pris pour son application et qui est produit à des fins commerciales par un producteur de cannabis autorisé par l'Autorité des marchés publics conformément à l'article 26 de cette loi;

2° exploiter des points de vente de cannabis au détail;

3° vendre du cannabis au moyen d'Internet;

4° autoriser une personne à faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis qu'elle vend, pour son compte;

5^o informer les consommateurs sur les risques que présente le cannabis pour la santé, en promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide appropriées et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer du cannabis.

L'achat de cannabis par la Filiale peut être effectué prioritairement auprès de producteurs situés sur le territoire du Québec, dans la mesure permise par les accords commerciaux intergouvernementaux et internationaux conclus par le Québec ou auxquels il s'est déclaré lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Le ministre peut établir les paramètres en fonction desquels la Filiale doit déterminer le prix de vente du cannabis.

« **23.3.** La Filiale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1^o prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2^o acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3^o contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

« **23.4.** La Filiale ne peut constituer aucune filiale, ni acquérir ou détenir des titres de participation d'une autre personne morale ou société.

« **23.5.** Les articles 19, 21 et 22 s'appliquent à la Filiale, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §2. — *Organisation et fonctionnement*

« I. — *Conseil d'administration*

« **23.6.** Le conseil d'administration de la Filiale est composé de neuf à onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La Société nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Le conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes.

Les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique désignent chacun un observateur au sein du conseil. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.

«**23.7.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut, de même, être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si, de l'avis de la Société, elle ne présente pas la probité nécessaire pour occuper une telle fonction au sein de la Filiale.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**23.8.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement de la Filiale, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**23.9.** La Société nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**23.10.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**23.11.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

«**23.12.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée à le faire par le règlement intérieur de la Filiale sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Filiale ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« II. — *Président-directeur général*

« **23.13.** La Société, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Filiale.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

« **23.14.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 23.13, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, la Société peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

« **23.15.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Filiale pour en exercer les fonctions.

« III. — *Application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et de la Loi sur les compagnies*

« **23.16.** À l'exception de son chapitre VII, la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Filiale, sous réserve de ce qui suit :

1° à l'article 3 de cette loi :

a) le mot « ministre » qui y est défini doit être compris comme visant la Société, sauf à l'article 34;

b) le mot « société » qui y est défini doit être compris comme visant la Filiale;

c) le mot « dirigeant » qui y est défini doit être compris comme visant le président-directeur général de la Filiale ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

2° pour l'application du premier alinéa de l'article 4 et des articles 14 et 35 de cette loi, une référence au gouvernement est une référence à la Société;

3° en plus des cas visés au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un administrateur est réputé ne pas être indépendant s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

4° pour l'application de l'article 5 de cette loi, la Société est substituée au gouvernement pour l'examen des situations concernées par la politique qu'il peut adopter;

5° les paragraphes 4° et 14° de l'article 15 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi ne s'appliquent pas à la Société en ce qui concerne la Filiale;

6° le paragraphe 15° de l'article 15 de cette loi s'applique à la Filiale comme si elle y était mentionnée;

7° pour l'application de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique de la Filiale est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité applicables à celui de la Société.

«**23.17.** L'article 179 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Filiale.

«§3. — *Ressources humaines*

«**23.18.** Les employés de la Filiale sont nommés d'après les effectifs et suivant le mode de nomination établis par règlement de la Filiale.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Filiale détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

«**23.19.** La Filiale ne peut embaucher ou conserver à son emploi une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut non plus embaucher ou conserver à son emploi une personne qui ne présente pas la probité nécessaire pour occuper un emploi au sein de la Filiale, compte tenu des aptitudes requises et de la conduite nécessaire pour occuper un tel emploi.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

« §4. — *Processus d'habilitation sécuritaire*

« **23.20.** Les éléments suivants doivent notamment être considérés par la Société ou la Filiale, selon le cas, pour établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale :

1° elle entretient ou a entretenu des liens avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° elle a été poursuivie à l'égard de l'une des infractions visées à l'annexe I;

3° elle a été déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale pour une infraction prévue à l'annexe I;

4° elle a été poursuivie ou a été déclarée coupable à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

5° elle a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

« **23.21.** Aux fins de l'habilitation sécuritaire, la Société ou la Filiale transmet à la Sûreté du Québec, pour chaque personne visée, une copie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle sont inscrits son nom et sa date de naissance.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces informations, la Sûreté du Québec délivre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, un rapport d'habilitation sécuritaire indiquant si la personne a commis une infraction visée à l'annexe I et contenant toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir si elle présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. La Sûreté du Québec peut consulter tout autre corps de police aux fins de la confection du rapport.

« **23.22.** Le processus d'habilitation sécuritaire doit être effectué tous les trois ans à l'égard de chaque membre du conseil d'administration et de chaque membre du personnel.

Il doit être effectué de nouveau, à l'égard d'une telle personne, lorsque la Société ou la Filiale, selon le cas, est informée d'un fait susceptible de modifier le contenu du rapport la concernant.

« §5. — *Dispositions financières*

« I. — *Fonds social*

« **23.23.** Le fonds social autorisé de la Filiale est de 100 000 000 \$. Il est divisé en une action de catégorie « A » d'une valeur nominale de 1 000 \$ et en 99 999 actions de catégorie « B » d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune.

La Société souscrit et détient l'action de catégorie « A ».

Seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de catégorie « B ».

« **23.24.** L'action de catégorie « A » comporte uniquement le droit de voter à toute assemblée des actionnaires.

Les actions de catégorie « B » comportent uniquement le droit de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation de la Filiale.

« **23.25.** À la suite de l'offre du conseil d'administration de la Filiale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Filiale.

« **23.26.** La Société et le ministre des Finances paient la valeur nominale des actions qu'ils souscrivent; les certificats leur sont alors délivrés.

« **23.27.** La Filiale paie les dividendes fixés par le ministre des Finances suivant les modalités qu'il lui indique.

La Filiale transmet au ministre les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

Les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes sont versées au Fonds des revenus provenant de la vente du cannabis.

« II. — *Financement de la Filiale*

« **23.28.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Filiale ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Filiale;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Filiale toute somme jugée nécessaire pour l'accomplissement de son objet.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**23.29.** Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la Filiale est réputée être une entreprise du gouvernement.

«III. — *Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis*

«**23.30.** Est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis. Ce fonds est affecté aux fins suivantes :

1° la résorption de tout déficit que pourrait subir la Filiale;

2° le virement que doit faire le ministre des Finances chaque année au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis constitué en vertu de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

3° la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

«**23.31.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes payées par la Filiale à titre de dividendes;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**23.32.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation et au financement des fins prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 23.30.

Pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne.

«**23.33.** Lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds.

Le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable.

Le ministre concerné dépose le décret à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant celui où il a été pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**23.34.** Le montant du virement prévu au paragraphe 2° de l'article 23.30 correspond, pour une année financière, à la majorité des revenus du Fonds, après déduction de toute dépense prévue pour la résorption de tout déficit que pourrait subir la Filiale, à moins que le gouvernement ne fixe, avant que le budget des fonds spéciaux pour cette année financière ne lui soit soumis, un montant plus élevé.

« §6. — *Règlements*

«**23.35.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les normes d'achat et de vente de cannabis par la Filiale;

2° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour pouvoir être autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis, notamment celles en matière d'habilitation sécuritaire;

3° déterminer les conditions de vente de cannabis par la Filiale au moyen d'Internet;

4° exiger la conservation de documents liés aux activités de la Filiale;

5° prévoir toute autre mesure utile à l'application de la présente section.

« §7. — *Directives*

«**23.36.** Le ministre peut, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Filiale doit poursuivre. Il peut également donner au conseil d'administration, par écrit, des directives sur les matières qui, selon le ministre, touchent des questions d'intérêt public.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Filiale.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **23.37.** Le ministre de la Sécurité publique peut, après consultation de la Société ou de la Filiale, établir, par directive, les vérifications minimales qui doivent être effectuées par la Sûreté du Québec pour permettre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, d'établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. Ces vérifications peuvent varier selon les catégories d'emploi.

Il peut aussi, après consultation de la Filiale, établir par directive les vérifications minimales qui doivent être effectuées en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 23.35 avant qu'une personne ne soit autorisée par la Filiale à transporter ou à entreposer du cannabis.

« §8. — *Comptes et rapports*

« **23.38.** L'exercice de la Filiale se termine le dernier samedi de mars de chaque année.

« **23.39.** Avant le début de chaque exercice, la Filiale doit préparer et transmettre pour approbation au ministre des Finances, à la date et selon la forme qu'il détermine, un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

La Filiale transmet aussi le budget d'investissement et le budget de fonctionnement à la Société.

« **23.40.** La Filiale doit fournir trimestriellement au ministre des Finances un état de ses revenus et dépenses et un état de leur appariement aux prévisions budgétaires de la Filiale.

« **23.41.** La Filiale doit transmettre chaque année à la Société les états financiers et un rapport annuel de ses activités pour son exercice précédent.

De plus, la Filiale doit transmettre à la Société tout plan stratégique établi conformément à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« **23.42.** Les livres et comptes de la Filiale sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par le vérificateur externe nommé par le gouvernement conformément à l'article 60. La rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Filiale. Leur rapport conjoint doit accompagner le rapport annuel d'activités de la Filiale.

«**23.43.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de l'article 16.1 et de la présente section.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et être accompagné des états financiers distincts, du rapport annuel d'activités et, le cas échéant, du plan stratégique de la Société québécoise du cannabis»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «financiers», de «de la Société ainsi que les états financiers, le rapport annuel d'activités et, le cas échéant, le plan stratégique de la Société québécoise du cannabis».

8. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I

«(Articles 23.7, 23.19, 23.20 et 23.21)

«LISTE DES INFRACTIONS

«1. Infractions au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46):

a) infractions relatives au financement du terrorisme visées aux articles 83.02 à 83.04;

b) infractions de corruption visées aux articles 119 à 125;

c) infractions de fraude visées aux articles 380 à 382;

d) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31;

e) infractions relatives à une organisation criminelle visées aux articles 467.11 à 467.13;

f) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des paragraphes a à e, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

«2. Infractions relatives à la drogue :

a) toute infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), à l'exception de celle visée au paragraphe 1 de l'article 4;

b) toute infraction criminelle visée par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'exception de celles visées à l'article 8;

c) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux paragraphes *a* et *b*, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

9. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «— La Société québécoise du cannabis ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

10. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « la Société québécoise du cannabis ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

11. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de « la Société québécoise du cannabis ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12. D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 6 de la présente loi, doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers.

13. Malgré l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, la Société des alcools du Québec nomme les premiers membres du conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis sans tenir compte des exigences prévues au deuxième alinéa de cet article, sauf en ce qui a trait à l'exigence concernant la compétence ou l'expérience significative de certains membres en santé publique, en éducation, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes.

Malgré le troisième alinéa de l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

La Société des alcools du Québec doit nommer les membres du conseil d'administration au plus tard le 12 septembre 2018.

14. Pour l'application de l'article 23.10 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, les membres du conseil d'administration sont rémunérés et leurs dépenses remboursées aux conditions et dans la mesure déterminées pour les membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, jusqu'à ce que le gouvernement les détermine autrement.

15. Malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit.

Le président-directeur général assume la gestion courante de la Société québécoise du cannabis jusqu'à ce que le conseil d'administration soit constitué.

La rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

16. Malgré l'article 23.25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, le ministre des Finances est autorisé à souscrire une action de catégorie «B» de la Société québécoise du cannabis sans autorisation du gouvernement.

17. Pour l'application de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par l'article 6 de la présente loi, un règlement pris avant le 12 septembre 2018 peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

18. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS

19. La Loi encadrant le cannabis, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

«LOI ENCADRANT LE CANNABIS

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population, particulièrement celles des jeunes. Elle a aussi pour objet d'assurer la préservation de l'intégrité du marché du cannabis.

À ces fins, elle encadre notamment la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis.

La présente loi lie l'État.

2. Pour l'application de la présente loi, «accessoire», «cannabis» et «cannabis séché» ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

3. À l'exception du chapitre IV, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale, ni au chanvre industriel dont la production, l'importation, l'exportation, la vente et la fourniture sont régies par une telle réglementation, dans la mesure où les activités visées sont exercées conformément à cette réglementation.

« CHAPITRE II**« POSSESSION DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

« 4. Il est interdit à un mineur d'avoir en sa possession du cannabis ou d'en donner.

Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à cinq grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ou en donnant du cannabis commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

« 5. Il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à la possession de cannabis dans un lieu public par une personne majeure, notamment en prévoyant une quantité moindre que celle pouvant y être possédée en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 750 \$ et, en cas de récidive, 1 500 \$.

Aux fins du présent article et de l'article 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« 7. Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

De plus, dans une résidence où habite plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**8.** Il est interdit à quiconque d’avoir en sa possession du cannabis :

1° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d’un établissement d’enseignement qui dispense, selon le cas, des services d’éducation préscolaire, des services d’enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

2° dans les locaux ou dans les bâtiments d’un établissement d’enseignement collégial, à l’exception des résidences pour étudiants;

3° sur les terrains et dans les installations d’un centre de la petite enfance ou d’une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);

4° sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d’autres lieux où il est interdit d’avoir en sa possession du cannabis.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d’un règlement pris en application du deuxième alinéa en ayant en sa possession une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l’annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) commet une infraction et est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**9.** Dans tout lieu, le cannabis doit être gardé de manière sécuritaire, dans un endroit qui n’est pas facilement accessible aux mineurs.

Dans une résidence privée où sont offerts les services d’une ressource intermédiaire ou d’une ressource de type familial visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu’ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance, il doit en outre être gardé dans un endroit verrouillé.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« CHAPITRE III**« CULTURE DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

« 10. Il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles.

Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa en faisant la culture de quatre plantes de cannabis ou moins dans sa maison d'habitation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Aux fins du troisième alinéa, une « maison d'habitation » a le sens que lui donne le paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

« CHAPITRE IV**« RESTRICTION DE L'USAGE DU CANNABIS DANS CERTAINS LIEUX****« SECTION I****« SENS DU MOT « FUMER »**

« 11. Pour l'application du présent chapitre, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

« SECTION II**« LIEUX FERMÉS**

« 12. Sous réserve des articles 13 à 15, il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ainsi que les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

2° les locaux ou les bâtiments d'un établissement universitaire;

3° les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants;

4° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;

5° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

6° ceux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une résidence privée;

7° ceux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une résidence privée;

8° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

9° les aires communes des résidences privées pour aînés au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

10° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une résidence privée;

11° les établissements d'hébergement touristique visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et les bâtiments d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

12° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;

13° les établissements où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

14° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard;

15° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une résidence privée;

16° les moyens de transport collectif et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail;

17° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume dans un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou par un règlement pris en application du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

«**13.** Un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;

3° les aires communes des résidences privées pour aînés;

4° les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

En cas de contravention aux dispositions du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du cinquième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**14.** Il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans les lieux fermés suivants :

1° les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;

2° les maisons de soins palliatifs et les lieux d'hébergement temporaire où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Seules les personnes admises ou hébergées dans ces lieux peuvent fumer dans ces chambres.

Le nombre de chambres où il est permis de fumer du cannabis ne doit pas dépasser 20 % des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération. Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du tabac en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage de cannabis.

L'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa peut assujettir à certaines conditions l'usage du cannabis dans une chambre où il est permis de fumer ou encore interdire à une personne de fumer dans une telle chambre s'il a des motifs raisonnables de croire que l'usage du cannabis par cette personne présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui.

«**15.** Un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche peut être aménagé dans un centre de recherche exploité par :

1° un établissement de santé ou de services sociaux;

2° un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

3° un producteur de cannabis à des fins commerciales;

4° une personne morale mandataire de l'État qui participe à des activités de recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est permis d'aménager un tel local.

Seules les personnes participant à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans le local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 13 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local.

L'exploitant du centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa doit informer le ministre avant de commencer à utiliser le local.

En cas de contravention aux dispositions du troisième, du quatrième ou du cinquième alinéa, l'exploitant d'un centre de recherche ou d'un autre lieu visé par un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«SECTION III

«AUTRES LIEUX

«**16.** Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les abribus et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;

2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

3° les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux;

4° les terrains d'un établissement d'enseignement postsecondaire;

5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;

7° les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

8° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

9° les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

Cette interdiction s'applique également dans un rayon de neuf mètres :

1° de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa;

2° de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 12, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 8°, 9° et 16° de cet alinéa.

Cependant, si le rayon de neuf mètres ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel le lieu visé au deuxième alinéa est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, quiconque fume sur les terrains d'un lieu fermé visé au premier alinéa de l'article 8 ou dans un autre lieu extérieur visé par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du premier, du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

« SECTION IV

« OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN LIEU

« **17.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes applicables à ces affiches.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**18.** L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

«SECTION V

«AUTRES RÈGLES APPLICABLES À L'USAGE DU CANNABIS

«**19.** Une personne qui, à l'occasion de sa prestation de travail ou de services, doit assurer la garde ou autrement prendre soin d'un mineur, d'un aîné ou de toute personne en situation de vulnérabilité ne peut faire usage de cannabis durant les heures où elle effectue cette prestation.

Aux fins du premier alinéa, est une personne en situation de vulnérabilité toute personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**20.** Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicable tout ou partie des dispositions du présent chapitre à d'autres formes d'usage du cannabis ou prévoir toute autre norme applicable à ces formes d'usage.

«**21.** En vertu de son droit de gérance, l'employeur peut encadrer, y compris interdire, toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), sauf si cette forme d'usage y est déjà interdite en vertu du présent chapitre.

« CHAPITRE V**« PRODUCTION DE CANNABIS**

« 22. Seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

« CHAPITRE VI**« TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS**

« 23. Seuls la Société québécoise du cannabis, une personne qu'elle autorise conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes et conditions applicables au transport et à l'entreposage du cannabis. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

«**24.** Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport du cannabis en transit au Québec; toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, le transport de cannabis sans connaissance indiquant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire constitue la preuve qu'il doit être livré au Québec.

« CHAPITRE VII

« VENTE DE CANNABIS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**25.** Seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions qui s'appliquent à la vente de cannabis entre producteurs et les normes qu'ils doivent respecter. Il peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, les montants des amendes prévues au deuxième et au troisième alinéa sont portés au double.

«**26.** Un producteur de cannabis qui souhaite conclure avec la Société québécoise du cannabis tout contrat de vente de cannabis doit obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, comme s'il s'agissait d'un contrat public visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2, ainsi que les articles 25.0.2 à 25.0.5 de cette loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Dans son appréciation, en vertu de l'article 21.27 de cette loi, des exigences élevées d'intégrité attendues d'un producteur de cannabis, l'Autorité doit entre autres considérer les sources de financement du producteur, notamment à l'aide des documents et renseignements prescrits par celle-ci en vertu de l'article 21.23 de cette loi.

«SECTION II**«VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL PAR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS****«§1. — Dispositions générales**

«27. Le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis, à moins qu'il ne soit vendu au moyen d'Internet.

Ce point de vente de cannabis doit être un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond et auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte.

«28. Seuls les produits suivants peuvent être vendus par la Société québécoise du cannabis :

1° du cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) cannabis séché;

b) huile de cannabis;

c) cannabis frais;

d) résine de cannabis;

e) toute autre catégorie de cannabis déterminée par règlement du gouvernement, dont les produits de cannabis comestibles ou non;

2° des accessoires;

3° des publications spécialisées portant sur le cannabis;

4° tout autre produit déterminé par règlement du gouvernement.

«29. Le cannabis vendu dans un point de vente de cannabis ne peut y être altéré d'aucune façon.

«30. Un préposé à la vente de cannabis doit être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation relative à la vente de cannabis déterminée par règlement du ministre. Ce règlement prévoit également les conditions de mise à jour de cette formation.

«31. La Société québécoise du cannabis ne peut vendre à un acheteur, lors d'une même visite d'un point de vente de cannabis, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 30 grammes de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Lors de toute vente de cannabis, la Société doit communiquer à l'acheteur les renseignements prescrits par règlement du ministre, selon l'un des moyens prévus dans le règlement.

Le gouvernement peut, par règlement, réduire la quantité de cannabis pouvant être ainsi vendue et établir la quantité minimale de cannabis devant être vendue à un acheteur lors d'une même visite.

« **32.** La Société québécoise du cannabis ne peut vendre du cannabis à une personne dont le comportement est manifestement altéré par la drogue ou l'alcool.

De plus, elle ne peut vendre du cannabis à une personne si elle sait que celle-ci en achète pour une autre personne dont le comportement est manifestement ainsi altéré.

« **33.** La Société québécoise du cannabis ne peut exploiter un point de vente de cannabis à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire.

Un point de vente de cannabis est situé à proximité d'un établissement d'enseignement lorsque le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), est de moins de 250 mètres ou, sur le territoire de la Ville de Montréal, de moins de 150 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à l'emplacement des points de vente de cannabis. Ces normes peuvent notamment concerner la distance minimale qui doit séparer un point de vente de cannabis d'autres lieux qui sont fréquentés par des mineurs ou de lieux qui sont fréquentés par des clientèles vulnérables.

Le premier alinéa et le règlement pris en vertu du troisième alinéa s'appliquent sous réserve de tout règlement municipal de zonage qui, par dérogation expresse, autorise spécifiquement l'exploitation d'un point de vente de cannabis.

« §2. — *Interdiction d'accès et de vente aux mineurs*

« **34.** Un mineur ne peut être admis dans un point de vente de cannabis et sa présence ne peut y être tolérée.

« **35.** Il est interdit de vendre du cannabis à un mineur.

« **36.** Toute personne qui désire être admise dans un point de vente de cannabis ou y acheter du cannabis est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande d'un préposé de la Société québécoise du cannabis.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire être admise dans le point de vente ou y acheter du cannabis.

Le préposé doit refuser d'admettre une personne dans un point de vente ou de lui vendre du cannabis lorsqu'il considère que la pièce d'identité présentée ne permet pas de prouver son identité.

«**37.** La Société québécoise du cannabis ne peut vendre du cannabis à une personne majeure si elle sait que celle-ci en achète pour un mineur.

«**38.** Il est interdit à un mineur d'acheter du cannabis.

Le mineur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

«**39.** Il est interdit à une personne majeure d'acheter du cannabis pour un mineur.

La personne majeure qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« §3. — *Étalage*

«**40.** Le cannabis doit être étalé de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé et qu'il ne puisse être vu que de l'intérieur du point de vente de cannabis.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres normes concernant l'étalage du cannabis.

« §4. — *Affichage*

«**41.** La Société québécoise du cannabis doit installer l'affiche fournie par le ministre concernant l'interdiction d'accès au point de vente par les mineurs et l'interdiction de vendre du cannabis aux mineurs. Cette affiche peut contenir une mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du cannabis sur la santé. Elle doit être installée sur la porte d'entrée ou à proximité de celle-ci.

Il est interdit d'enlever une telle affiche.

Le ministre peut, par règlement, préciser les normes applicables à cette affiche.

«**42.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes sur l'affichage dans les points de vente de cannabis.

« CHAPITRE VIII**« VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

«**43.** Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette loi.

« CHAPITRE IX**« COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS ET DES ACCESSOIRES**

«**44.** Le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis frais et la résine de cannabis ne peuvent contenir aucun additif ni aucune autre substance destinés à en modifier l'odeur, la saveur ou la couleur, sauf dans la mesure prévue par un règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non.

Ces normes peuvent notamment concerner les variétés de cannabis produites ou utilisées, la teneur ou la concentration du cannabis en certaines substances, sa pureté, sa puissance et sa qualité. Elles peuvent varier en fonction de l'usage ou de la clientèle auquel il est destiné.

Le producteur de cannabis qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**45.** Un accessoire ne peut comporter aucune saveur ni aucun arôme.

Quiconque vend un accessoire qui contrevient aux dispositions du premier alinéa ou dont l'emballage le laisse croire commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un producteur de cannabis, celui-ci est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, le montant de ces amendes est porté au double.

«**46.** Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas au cannabis ou à des accessoires destinés à être vendus exclusivement à l'extérieur du Québec.

« CHAPITRE X**« PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE****« SECTION I****« CHAMP D'APPLICATION**

« 47. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression :

« cannabis » comprend également les accessoires;

« producteur de cannabis » comprend également le fabricant d'accessoires, sauf dans le cas des articles 48, 49 et 50, où elle comprend également le distributeur et le fabricant d'accessoires.

Aux fins des articles 48 et 49, l'expression « Société québécoise du cannabis » comprend également l'exploitant d'un commerce où des accessoires sont vendus au détail.

« SECTION II**« PROMOTION**

« 48. La Société québécoise du cannabis ou un producteur de cannabis ne peut :

1° donner ou distribuer gratuitement du cannabis à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de cannabis, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le producteur, ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du cannabis;

3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, si celui-ci doit, en contrepartie, fournir un renseignement portant sur le cannabis ou sur sa consommation de cannabis ou acheter ou produire une preuve d'achat de celui-ci.

Pour l'application du présent chapitre, un producteur de cannabis comprend toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de promotion.

Quiconque, autre que la Société, contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**49.** Il est interdit à un producteur de cannabis d'offrir à la Société québécoise du cannabis, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente de cannabis, ou à son prix de vente au détail.

Le producteur qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**50.** L'exploitant d'un commerce ou un producteur de cannabis ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas du cannabis si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis figure sur cet objet.

L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Le producteur qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**51.** Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du cannabis dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **52.** Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé ou de services sociaux ou à un centre de recherche un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 51, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société ou à un producteur.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« SECTION III

« PUBLICITÉ

« **53.** Toute publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite lorsqu'elle :

1° est destinée aux mineurs;

2° est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du cannabis, sur les effets du cannabis sur la santé ou sur les dangers du cannabis pour la santé;

3° associe directement ou indirectement l'usage du cannabis à un style de vie;

4° utilise des attestations ou des témoignages;

5° utilise un slogan;

6° comporte un texte qui fait référence à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs;

7° comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage du cannabis, qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire;

8° est diffusée autrement que :

a) dans des journaux et magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom;

b) par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur d'un point de vente de cannabis.

Toutefois, la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur le cannabis, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du cannabis, sur les marques de cannabis et sur la Société est permise dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa. Néanmoins, la Société peut, malgré le paragraphe 8^o du premier alinéa, communiquer aux consommateurs de tels renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder.

Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom doit comporter la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du cannabis sur la santé. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre dès sa diffusion. Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au présent alinéa et les normes qui s'y appliquent.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa ou du troisième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **54.** Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis au sens du premier alinéa de l'article 53 l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société ou un producteur.

« **55.** Les dispositions de l'article 53 et celles d'un règlement pris en application de cet article ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec. Il est cependant interdit à toute personne faisant des affaires au Québec d'y faire une publicité interdite en vertu de l'article 53 ou non conforme aux dispositions d'un règlement pris en application du quatrième alinéa de cet article.

Elles ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du cannabis et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

« SECTION IV**« EMBALLAGE**

« 56. L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de cannabis des concepts visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 53 est interdite.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« 57. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du cannabis. Ces normes peuvent varier en fonction des catégories de cannabis déterminées et selon l'usage ou la clientèle auquel il est destiné.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout producteur de cannabis à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du cannabis sur la santé.

Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du premier ou du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« CHAPITRE XI**« FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS**

« 58. Est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis. Ce fonds est affecté au financement :

1^o d'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;

2^o de soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis;

3^o d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

« 59. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes virées par le ministre des Finances en application du paragraphe 2^o de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2^o les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **60.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement des activités, programmes et soins visés à l'article 58.

« CHAPITRE XII

« PROJET PILOTE

« **61.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le ministre à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Un tel projet pilote ne peut toutefois concerner la vente au détail de cannabis.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis ou être transmis au ministre, selon le cas, par toute personne ou société, incluant un producteur de cannabis.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

« CHAPITRE XIII**« COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

« **62.** Dans le but d’adapter aux réalités autochtones les mesures prévues par la présente loi, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par ses dispositions ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l’ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l’absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone. Cette entente peut également porter sur l’adaptation aux réalités autochtones d’autres mesures gouvernementales liées au cannabis qui ne sont pas prévues par une loi ou un règlement, notamment les programmes de prévention des méfaits du cannabis. Elle doit poursuivre les mêmes objectifs que ceux poursuivis par la présente loi.

Les dispositions d’une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n’est exemptée de l’application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d’un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l’entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l’Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« CHAPITRE XIV**« COMITÉ DE VIGILANCE**

« **63.** Est institué le Comité de vigilance en matière de cannabis, lequel est chargé de conseiller le ministre sur toute question relative au cannabis.

« **64.** Aux fins de la réalisation de son mandat, le Comité peut notamment :

1° donner des avis au ministre sur toute question relative au cannabis qu’il lui soumet;

2° évaluer l’application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que des dispositions relatives à la Société québécoise du cannabis prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec, de même que l’atteinte de leurs objectifs;

3° saisir le ministre de tout phénomène émergent en matière de cannabis ou de toute autre question en cette matière qui mérite l’attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;

4° effectuer tout autre mandat que le ministre lui confie.

Il peut également exiger de la Société québécoise du cannabis, d'une personne autorisée par celle-ci à transporter ou à entreposer du cannabis pour son compte, le cas échéant, ou d'un producteur de cannabis qu'ils lui fournissent tous renseignements ou documents qu'il juge nécessaires à la réalisation de son mandat.

« **65.** Le Comité est constitué de membres nommés par le ministre, dont la majorité possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en toxicomanie, en intervention auprès des jeunes, en matière municipale et en sécurité publique et dont les autres possèdent collectivement une compétence ou une expérience significative en gouvernance et éthique, en gestion des risques et en finances et vérification. Aucun membre du Comité ne peut, de manière directe ou indirecte, avoir de relation avec l'industrie du cannabis ou un intérêt dans cette industrie, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique.

Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par celui-ci.

Le Comité peut prendre tout règlement concernant son fonctionnement et sa régie interne.

« **66.** Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Dans les 30 jours suivants, le ministre rend public ce rapport, à l'exception des parties qui contiennent des renseignements commerciaux de nature confidentielle.

« CHAPITRE XV**« SURVEILLANCE****« SECTION I****« SUIVI DU CANNABIS**

« 67. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures que doit appliquer la Société québécoise du cannabis, une personne autorisée par celle-ci à transporter ou à entreposer du cannabis pour son compte, le cas échéant, ou un producteur de cannabis afin de réduire le risque que le cannabis en sa possession ne soit détourné vers le marché illicite.

Le gouvernement peut aussi déterminer, parmi les dispositions d'un tel règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 100 000 \$ et, en cas de récidive, 500 000 \$.

« SECTION II**« RAPPORTS**

« 68. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les rapports qui doivent être transmis au ministre par un producteur de cannabis.

Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité et les modalités de transmission de ces rapports.

Le producteur qui refuse ou néglige de transmettre au ministre un rapport, qui sciemment lui donne des renseignements faux ou trompeurs ou qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« SECTION III**« INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE****« §1. — Inspection**

« 69. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et ses règlements, à l'exception des articles 4 à 8, du chapitre III et du premier alinéa des articles 23 et 25, de même que l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application du chapitre IV et des règlements pris pour son application. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

« **70.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable :

a) dans tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu du chapitre IV;

b) dans tout lieu où est exploité un point de vente de cannabis ou un commerce où des accessoires sont vendus au détail;

c) dans tout lieu où est entreposé du cannabis;

d) dans tout lieu exploité par un producteur de cannabis;

e) dans tout lieu où est effectuée de la promotion ou de la publicité relative au cannabis ou à un accessoire ainsi que dans tout lieu où se trouvent des renseignements relatifs à une telle promotion ou à une telle publicité;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui sert au transport du cannabis ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° ouvrir des contenants ou des emballages et prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons de cannabis ou de toutes substances si, dans ce dernier cas, il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de cannabis;

4° exiger, aux fins d'examen ou reproduction, la communication de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent;

6° exiger de toute personne présente dans un point de vente de cannabis ou qui en sort qu'elle prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 36.

Toutefois, la personne autorisée à agir comme inspecteur par une municipalité locale ne dispose que des pouvoirs prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa.

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur.

Lorsque le lieu visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa est assimilable à une demeure pour l'occupant, l'inspecteur doit obtenir son consentement avant de procéder à la visite, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 6^o du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne est mineure.

« **71.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Quiconque refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **72.** Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des chapitres II, III et IV, du premier alinéa des articles 23 et 25 et des règlements pris pour leur application sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers.

« §2. — *Saisie*

« **73.** L'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou le membre d'un corps de police peut saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies.

Toutefois, lorsque du cannabis est saisi dans le cadre de la vérification de l'application des chapitres II, III ou VI ou de l'article 25, le saisissant peut procéder ou faire procéder à sa destruction à compter du 30^e jour suivant la saisie, sauf si, avant ce jour, le saisi ou la personne qui prétend avoir droit à ce cannabis demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à la possession et signifie au saisissant un préavis d'au moins un jour franc de cette demande.

La preuve du cannabis ainsi détruit peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante.

« §3. — *Enquête*

« **74.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi, à l'exception des articles 4 à 8, du chapitre III et du premier alinéa des articles 23 et 25, de même qu'à l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 23.35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

« §4. — *Identification, immunité et entrave*

« **75.** Sur demande, un inspecteur ou un enquêteur doit se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« **76.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **77.** Commet une infraction quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre d'un corps de police, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir à un inspecteur tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner ou détruit un renseignement, un document ou un bien pertinent à une inspection ou à une enquête.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un producteur de cannabis, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« §5. — *Dispositions particulières applicables au membre d'un corps de police*

« **78.** Le membre d'un corps de police, qui est autorisé conformément au Code de procédure pénale à perquisitionner des données susceptibles de constituer un élément de preuve d'une infraction au premier alinéa des articles 23 ou 25 contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support, peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, reproduire ou imprimer ces données. Le cas échéant, il peut saisir et emporter une telle reproduction ou un tel imprimé.

« **79.** Aux fins d'une enquête relative à une infraction prévue au premier alinéa des articles 23 ou 25, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un membre d'un corps de police, autoriser par écrit tout membre d'un corps de police à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Cette autorisation peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale, en faisant les adaptations nécessaires.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Le juge peut accorder son autorisation s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa des articles 23 ou 25 a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;

b) que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

c) qu'il n'y a aucune disposition dans le Code de procédure pénale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au septième alinéa d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours après l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour férié.

Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu du présent article peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

«**80.** Un membre d'un corps de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule sert au transport de cannabis peut exiger du conducteur qu'il l'immobilise et exiger du conducteur, du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité de ce véhicule, le cas échéant, qu'il lui remette pour examen un document prescrit par règlement du gouvernement démontrant que ce transport est effectué par l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 23, ou encore le connaissance visé à l'article 24. Le conducteur, le propriétaire ou la personne qui a la responsabilité du véhicule doit se conformer sans délai à ces exigences.

Le membre du corps de police peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le conducteur, le propriétaire ou la personne qui en a la responsabilité ne lui remet pas le document exigé en vertu du premier alinéa ou lui fournit un document comportant des renseignements inexacts ou incomplets, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au premier alinéa de l'article 23 a été commise.

Sauf autorisation d'un membre d'un corps de police, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'une demande de mandat ou de télémandat de perquisition soit présentée conformément au Code de procédure pénale, laquelle doit l'être avec diligence raisonnable, qu'un juge ait statué sur la demande et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Un conducteur qui ne se conforme pas à une exigence ou à un ordre d'un membre d'un corps de police prévu au premier ou au deuxième alinéa ou qui contrevient aux dispositions du troisième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**81.** Dans le cas visé à l'article 80, un membre d'un corps de police peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« **82.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 78, 79 et 80. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu des articles 79 et 80.

« CHAPITRE XVI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **83.** Un inspecteur ou un membre d'un corps de police peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, un échantillon de cannabis ou de toute substance ayant fait l'objet d'une saisie; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de cannabis pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au quatrième alinéa de l'article 13 ou par un règlement pris en application du cinquième alinéa de cet article s'appliquent à ce local.

« **84.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le rapport relatif à l'analyse d'un échantillon de cannabis signé par un analyste visé au premier alinéa de l'article 83 est accepté comme preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des faits qui y sont déclarés ou de la qualité de la personne qui signe le rapport, sans autre preuve de sa signature. Le coût de cette analyse fait partie des frais de poursuite et les montants récupérés à ce titre appartiennent au ministre et lui sont remis.

Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie dans un lieu exploité par un producteur de cannabis est dans un emballage sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire. Il en est de même d'une substance ayant fait l'objet d'une saisie dans un lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu du chapitre IV et qui est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis.

Toutefois, le défendeur qui conteste le fait que la substance saisie est du cannabis doit donner au poursuivant un préavis d'une demande d'analyse de la substance au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de la poursuite, sauf si le poursuivant renonce à ce délai. L'article 172 du Code de procédure pénale s'applique à cette demande.

«**85.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

«**86.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un représentant, un mandataire ou un préposé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**87.** Lorsqu'une personne morale ou un représentant, un mandataire ou un membre du personnel de celle-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**88.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**89.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du chapitre IV ou des règlements pris pour son application peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente. Les amendes imposées appartiennent à la municipalité poursuivante.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

«**90.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

Dans son premier rapport, le ministre doit notamment faire l'évaluation du modèle de vente instauré par la présente loi.

« **91.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

« CHAPITRE XVII

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **92.** L'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 64 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1^o une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **93.** L'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicté par l'article 108 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1^o une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

« LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

« **94.** L'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de « — Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19); ».

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

« **95.** L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants, » par «, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de cette loi, aux heures où ces personnes y reçoivent des enfants »;

2° par le remplacement du paragraphe 8.3° par le suivant :

« 8.3° les casinos, les salles de bingo et les autres salles de jeux de hasard; ».

« **96.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa et après « camps », de « de jour et des camps ».

« **97.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu. ».

« **98.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« **99.** L'article 24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« **100.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier et du deuxième alinéa, de « brand element » par « distinguishing guise ».

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **101.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« **102.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **103.** L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par le remplacement, à la fin du premier tiret du paragraphe 1, de « et la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) » par « , la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

« **104.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À l'exception du chapitre II de la Loi, le premier alinéa ne s'applique pas au cannabis au sens de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19). ».

« **105.** L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

« CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« **106.** L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *e* du premier alinéa.

« CHAPITRE XVIII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **107.** Un locateur peut, d'ici le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*), modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de fumer du cannabis.

À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de fumer du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.

Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification. Il doit alors aviser le locateur de son refus dans les 30 jours de la réception de l'avis. Dans un tel cas, le locateur peut s'adresser à la Régie du logement dans les 30 jours de la réception de l'avis de refus pour faire statuer sur la modification du bail.

En l'absence de refus, l'interdiction est réputée inscrite au bail 30 jours après la réception par le locataire de l'avis de modification.

« **108.** Le premier règlement pris en vertu de l'article 20 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures.

« **109.** D'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27)*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 26 doit se lire comme étant un renvoi à l'Autorité des marchés financiers.

« **110.** Malgré le premier alinéa de l'article 66, le premier rapport annuel du Comité de vigilance en matière de cannabis doit être soumis au ministre au plus tard le 30 septembre 2019.

« **111.** Advenant que, pour chacune des années 2018-2019 à 2022-2023, le virement au Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis en vertu du paragraphe 2^o de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), édicté par l'article 6 de la présente loi, n'atteigne pas le seuil minimal de 25 000 000 \$, le ministre des Finances, sur le fonds général, vire au crédit de ce Fonds la somme requise pour combler la différence.

« **112.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*), prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2018.

« **113.** Un règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis*) pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

« **114.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2018-2019.

« ANNEXE I
« (Article 114)

« FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE
CANNABIS

« PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	25
Dépenses	-25
Surplus (déficit) de l'exercice	—
Surplus (déficit) cumulé à la fin	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—
	».

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

20. L'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code » par « en raison d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.16 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce code ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

21. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **« drogue »** : notamment du cannabis ainsi que les autres substances comprises dans les types de drogue visés au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

22. L'article 5.1 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de tout ce qui précède « une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle » par « **5.1.** Pour l'application du présent code, ».

23. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'examen médical d'une personne révèle qu'elle présente un trouble lié à la consommation d'alcool ou lorsqu'une évaluation sur sa santé établit que son rapport à l'alcool ou aux drogues compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis considérée, elle ne peut être autorisée à conduire un tel véhicule, en vertu d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire, que s'il est muni d'un antidémarrateur éthylométrique agréé par la Société. ».

24. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel » par « d'une ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel portant sur les infractions relatives aux moyens de transport ».

25. L'article 76.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident » par « à fuir un agent de la paix ou à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident ».

26. L'article 76.1.1 de ce code est modifié par le remplacement de « est reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à une omission ou à un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

27. L'article 76.1.2 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

28. L'article 76.1.4 de ce code, modifié par l'article 15 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « reliée à l'alcool, à l'alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

29. L'article 76.1.6 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 7 des lois de 2018, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° par le remplacement de « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

30. L'article 76.1.7 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o «une infraction liée à l'alcool ou aux drogues» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) autre qu'une infraction liée à une alcoolémie élevée;

« 2^o «une infraction liée à une alcoolémie élevée» : toute infraction à l'article 320.14 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

« 3^o «une infraction liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.15 du Code criminel à la suite d'un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel;

« 4^o «une infraction consistant à omettre de s'arrêter à la suite d'un accident» : toute infraction à l'article 320.16 du Code criminel;

« 5^o «une infraction consistant à fuir un agent de la paix» : toute infraction à l'article 320.17 du Code criminel. ».

31. L'article 76.1.12 de ce code est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par ce qui suit : «Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool ou aux drogues.

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3. ».

32. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une infraction reliée à l'alcool » par « d'une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ».

33. L'article 143 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.4 », de « , 202.4.1 ».

34. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4 » par « , au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4 ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

35. L'article 144 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.4 », de « , du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

36. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o articles 220, 221 et 236 (négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles et homicide involontaire coupable);

« 2^o article 320.13 (conduite dangereuse);

« 3^o article 320.14 (conduite sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue);

« 4^o article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel);

« 5^o article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);

« 6^o article 320.17 (fuir un agent de la paix). ».

37. L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour plus d'une infraction prévue à l'article 253, au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) » par « pour plus d'une infraction prévue à l'article 320.14 ou à l'article 320.15 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

38. L'article 202.0.1 de ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

b) de « reliées à l'alcool ou d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite » par « liées à l'alcool ou aux drogues ou d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) de « reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite » par « liée à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident ou au fait de fuir un agent de la paix »;

b) de « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues ».

39. L'article 202.0.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **202.0.3.** Aux fins de l'article 202.0.1, les définitions prévues à l'article 76.1.7 trouvent application. ».

40. L'article 202.1.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 202.4 », de « ou à l'article 202.4.1 ».

41. L'article 202.1.5 de ce code est abrogé.

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1.2, du suivant :

« **202.2.1.3.** Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence dans son organisme de cannabis ou d'une autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

Pour l'application du présent article, la présence interdite de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme s'entend de celle détectable dans le liquide buccal avec le matériel de détection visé à l'article 202.3. ».

43. L'article 202.3 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui suit la première phrase du premier alinéa par ce qui suit :

« Il peut également, lorsqu'il a des raisons de soupçonner la présence de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.3, ordonner à celle-ci de lui fournir immédiatement les échantillons de liquide buccal qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique.

L'agent de la paix peut, aux fins de prélever ces échantillons d'haleine ou de liquide buccal, ordonner à la personne de le suivre.

Tout appareil et tout matériel de détection visés au présent article doivent être entretenus et utilisés par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement, conformément aux normes qui y sont prévues.

« **202.3.1.** Le gouvernement détermine par règlement les normes d'entretien, les conditions d'utilisation des appareils et du matériel de détection ainsi que la formation que doivent suivre les agents de la paix. ».

44. L'article 202.4 de ce code est modifié par le remplacement de « d'une épreuve d'alcootest » par « d'une analyse avec un éthylomètre », de « supérieure à 80 mg » par « égale ou supérieure à 80 mg », de « égale ou inférieure à 80 mg » par « inférieure à 80 mg » et de « en vertu de l'article 202.3 » par « selon l'article 202.3 », partout où cela se trouve.

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.4, du suivant :

«**202.4.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis d'une personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle :

1° si, selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), cette personne a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool;

2° si l'analyse effectuée au moyen d'un matériel de détection des drogues conformément aux dispositions de l'article 202.3 ou de celles du Code criminel révèle quelque présence de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un. ».

46. L'article 202.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**202.5.** Un agent de la paix peut également suspendre sur-le-champ, au nom de la Société, pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui omet ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du présent code ou de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

47. L'article 202.6 de ce code, modifié par l'article 30 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'un des articles 202.1.4, 202.1.5, 202.4 ou 202.5.1 » par « de l'un des articles 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5 ou 202.5.1 ».

48. L'article 202.6.4 de ce code est modifié par le remplacement de « une copie du certificat du technicien qualifié visé à l'article 258 du Code criminel » par « d'une copie du certificat d'un technicien qualifié ou d'un document transmis à la personne faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

49. L'article 202.6.5 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une copie du certificat d'un technicien qualifié ou, le cas échéant, d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

50. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'une suspension prévue aux paragraphes 2° du premier alinéa des articles 202.4 et 202.4.1, qu'il n'y avait pas présence d'alcool ou, selon le cas, de cannabis ou d'une autre drogue dans son organisme; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « dépassait », de « était égale ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° qu'elle conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue, combinée ou non avec de l'alcool; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou de l'article 254 du Code criminel » par « ou en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

51. L'article 202.6.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé à l'article 258 du Code criminel » par « ou d'un document faisant état des constatations d'un agent évaluateur dans le cadre de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ».

52. L'article 202.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Commet également une infraction et est passible de la même amende la personne qui contrevient à l'article 202.2.1.3; en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Toutefois, si la personne qui contrevient à l'article 202.2 ou à l'article 202.2.1.3 est titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, ou si elle en est exemptée en vertu de l'article 76.1.12, celle-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

53. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , ainsi que pour le titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, s'il conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle en contravention des interdictions prévues aux articles 202.2 et 202.2.1.3 ».

54. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.1.5, 202.4 » par « 202.4, 202.4.1 ».

55. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), égale ou supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

« 2° omet ou refuse d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'un des articles 320.27 ou 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve » par « pour effectuer l'analyse avec l'éthylomètre jusqu'à la fin de celle-ci ».

56. L'article 209.2.1.1 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une analyse effectuée avec un éthylomètre conformément au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée, à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, au fait de fuir un agent de la paix ou à l'omission de s'arrêter à la suite d'un accident;

« 2° omet ou refuse, sans excuse raisonnable, d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu de l'article 320.27 ou de l'article 320.28 du Code criminel, et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°;

« 3° a les capacités affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue ou par l'effet combiné du cannabis ou d'une autre drogue et de l'alcool selon l'évaluation effectuée par un agent évaluateur conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 320.28 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour l'une des infractions visées au paragraphe 1°. ».

57. L'article 209.2.1.3 de ce code est modifié par le remplacement de « 202.0.3 » par « 76.1.7 ».

58. L'article 443 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement ».

59. L'article 489 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la consommation de cannabis ou de toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. ».

60. L'article 587 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rendue en vertu de l'un des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) » par « rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) portant sur les infractions relatives aux moyens de transport »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « supérieure » par « égale ou supérieure ».

61. L'article 619 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 7.1^o.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

62. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « d'alcool », de « ou de drogue ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

63. L'article 18 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

64. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o ne pas avoir été déclarée coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16); ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

65. L'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est remplacé par le suivant :

« **24.** Aucun occupant d'un véhicule hors route ou d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement. ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

66. L'article 5 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) est abrogé.

67. L'article 216 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière, ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

68. Pour la détermination de sanctions administratives ou pour l'appréciation d'un cas de récidive ou d'infractions répétées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), il est tenu compte de toute condamnation à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à laquelle réfère le Code de la sécurité routière, dans toute version de cette infraction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

69. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, l'article 76.1.2 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant :

1^o dans le premier alinéa, « est reliée à l'alcool » par « est liée à l'alcool ou aux drogues » ;

2^o dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, « une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool » par « une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ou pour une infraction consistant à omettre ou à refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

70. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 14 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.3 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues, à une alcoolémie élevée ou à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances ».

71. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, l'article 76.1.4 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ».

72. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 17 du chapitre 7 des lois de 2018, l'article 76.1.5 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant « pour une infraction reliée à l'alcool », partout où cela se trouve, par « pour une infraction liée à l'alcool ou aux drogues ».

73. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi, l'article 76.1.6 du Code de la sécurité routière doit se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve :

1° « reliée à l'alcool » par « liée à l'alcool ou aux drogues »;

2° « au refus de fournir un échantillon d'haleine » par « à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ».

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

74. Aux fins de la présente loi, la mise à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec implique aussi le pouvoir d'ajuster, au besoin, le numéro des dispositions fédérales auquel réfère la présente loi afin de tenir compte de la numérotation finale de ces dispositions prévue par la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) et par la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21).

75. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 6, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 8 à 18, 22, 66 et 67, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

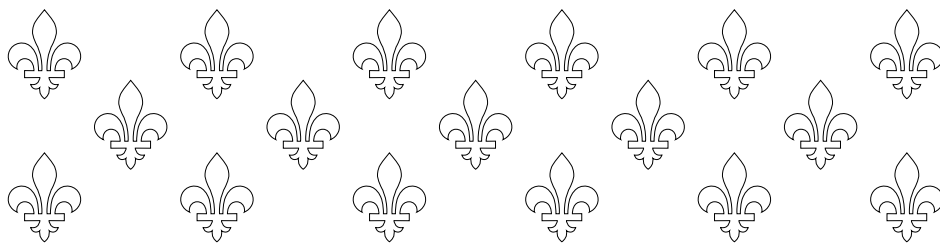
2° de celles de l'article 19, dans la mesure où il édicte les chapitres XI et XIV de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

3° de celles des articles 27, 28 et 29, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

ANNEXE I
(Article 18)

FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS
PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS
(en millions de dollars)

	2018-2019
Revenus	
Composante québécoise du droit d'accise	23
Sommes payées à titre de dividendes – Société québécoise du cannabis	—
Autres revenus (crédits, dons, legs, etc.)	32
Total des revenus	55
Dépenses	
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	– 25
Résorption de tout déficit – Société québécoise du cannabis	– 9
Dépenses liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives et à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent – permises par décret de désignation	– 21
Total des dépenses	– 55
SURPLUS (DÉFICIT)	—
Investissements	
Solde des emprunts ou avances auprès du Fonds de financement ou du fonds général	—
Total des sommes empruntées ou avancées	—



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 170
(2018, chapitre 20)

**Loi modernisant le régime juridique
applicable aux permis d'alcool et
modifiant diverses dispositions
législatives en matière de boissons
alcooliques**

**Présenté le 21 février 2018
Principe adopté le 3 mai 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose plusieurs modifications au régime juridique applicable aux permis d'alcool ainsi qu'à certaines dispositions législatives concernant les boissons alcooliques.

La loi revoit d'abord les diverses catégories de permis. Elle apporte des modifications dans la désignation de certains permis et précise ou élargit les activités que ceux-ci autorisent. Elle crée de plus deux nouvelles catégories de permis, à savoir le permis accessoire et le permis de livraison, et habilite le gouvernement à déterminer d'autres catégories de permis. Elle permet également que certains permis soient assortis de l'option « sans mineur » ou des options « traiteur », « pour servir » ou « fabrication domestique » qui autorisent le titulaire du permis qui en est assorti à exercer des activités spécifiques.

La loi apporte des modifications aux conditions de délivrance des permis. Elle permet ainsi à une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne d'obtenir un permis même si elle ne réside pas au Québec en tant que résident permanent à la condition qu'elle détienne un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec. Elle prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux devra refuser de délivrer un permis à un demandeur si la personne chargée d'administrer l'établissement où serait exploité le permis a commis, dans les cinq ans précédant la demande, un acte criminel ou une infraction qui aurait empêché le demandeur d'obtenir le permis. Enfin, elle habilite la Régie à imposer, à l'occasion de la délivrance d'un permis, toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente pour assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

La loi apporte aussi plusieurs modifications concernant les conditions d'exploitation des différents permis. Elle permet notamment qu'un permis puisse être délivré pour une exploitation saisonnière. Elle prévoit que les heures d'exploitation applicables aux permis d'épicerie seront prolongées d'une heure de sorte que les activités autorisées pourront débuter dès sept heures le matin et prévoit, pour certains autres permis, que les heures d'exploitation pourront être modifiées par la Régie lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique.

La loi prévoit que le permis de bar autorisera désormais la présence de personnes mineures sur une terrasse jusqu'à 22 heures plutôt que 20 heures à la condition, comme c'est le cas actuellement, qu'elles soient accompagnées d'un titulaire de l'autorité parentale. Elle prolonge de 30 minutes la période durant laquelle la présence d'une personne est tolérée après les heures d'exploitation d'un permis de bar de manière à ce que la clientèle puisse demeurer jusqu'à 4 heures dans l'établissement. Elle permet, à certaines conditions, que dans un établissement où est exploité un permis de restaurant, des boissons alcooliques puissent être servies aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments. Elle limite à 7 % le taux d'alcool des mélanges à la bière pouvant être vendus par un titulaire de permis d'épicerie.

La loi permet l'ouverture à l'avance des bouteilles de boissons alcooliques, la préparation à l'avance de carafons de vin ou de mélanges de boissons alcooliques, l'utilisation de bouteilles de boissons alcooliques vides et non timbrées à des fins décoratives ainsi que l'usage ou la fabrication de boissons alcooliques à des fins pédagogiques ou lors de recherches.

La loi permet, sur approbation de la Régie, la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement.

La loi permet aux fabricants de boissons alcooliques de participer à des salons de dégustation pour faire la promotion de leurs produits au moyen de leur permis de fabrication sans être tenus d'obtenir un permis de réunion. Elle permet au titulaire de permis de producteur artisanal de bière de vendre des boissons alcooliques qu'il fabrique au titulaire de permis de réunion, de même qu'elle permet au titulaire de permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, sauf aux titulaires de permis autorisant la vente de boissons alcooliques. La loi interdit la possession simultanée d'un permis industriel de fabricant de vin ou de distillateur et d'un permis de production artisanale.

La loi oblige les titulaires de permis, les personnes chargées d'administrer l'établissement dans lequel un permis est exploité ainsi que tout autre membre du personnel des titulaires que le gouvernement détermine à suivre une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques. Elle prévoit que durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

La loi habilite le gouvernement à déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou à plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables, de même qu'à déterminer les cas dans lesquels une autorisation est requise.

La loi accorde à la Régie le pouvoir, en cas de manquement au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, de suspendre ou de révoquer un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou d'imposer à un titulaire de permis des sanctions administratives pécuniaires. Elle permet à la Régie de rejeter de plein droit une opposition à certaines demandes qui lui sont faites lorsque l'opposition porte uniquement sur des motifs économiques ou de concurrence. Elle lui permet également de prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois.

La loi confère à la Régie des pouvoirs d'ordonnance additionnels pouvant être exercés dans le cadre d'une audition tenue devant la Régie dans un délai de moins de 20 jours lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec fabrique des boissons alcooliques de manière non conforme au cadre juridique ou vend des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre. Elle prévoit qu'une telle ordonnance est publiée sur le site Internet de la Régie et elle oblige tout titulaire qui garde ou qui possède dans son établissement des boissons alcooliques visées par une telle ordonnance à s'y conformer.

La loi abolit le 12 juin 2020 l'obligation relative au marquage des contenants de boissons alcooliques.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance dans diverses autres lois ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);

- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);
- Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5);
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1).

Projet de loi n^o 170

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

1. L'article 1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'expression « lieu d'hébergement » désigne un établissement d'hébergement touristique pour lequel a été délivrée une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et qui est visé par une des catégories que détermine le gouvernement par règlement. ».

2. Les articles 25 à 34.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Disposition générale*

« **25.** Les permis délivrés en vertu de la présente loi sont le permis de bar, le permis de restaurant, le permis accessoire, le permis de réunion, le permis d'épicerie, le permis de livraison, le permis de vendeur de cidre et le permis de centre de vinification et de brassage.

En outre de ceux déjà prévus dans la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.

« §2. — *Permis autorisant la consommation sur place*

« **26.** Le permis de bar autorise comme activité principale dans un établissement la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

Le permis de bar autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

«**27.** Le permis de restaurant autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le permis de restaurant autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Le permis de restaurant autorise aussi la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés.

«**28.** Le permis accessoire autorise comme activité secondaire dans l'endroit qu'il indique la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place durant la tenue d'activités de nature touristique, sociale, familiale, sportive, culturelle ou autre.

«**29.** Le permis de bar, le permis de restaurant ou le permis accessoire, lorsqu'il est exploité dans un lieu d'hébergement, autorise la vente de boissons alcooliques à la réception de celui-ci, au moyen d'un minibar dans une chambre du lieu d'hébergement ou, selon les conditions d'utilisation déterminées par règlement, au moyen d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu.

Dans ces circonstances, le permis autorise également la consommation des boissons alcooliques vendues conformément au premier alinéa dans une chambre du lieu d'hébergement ainsi que, selon les conditions déterminées par règlement, dans les aires communes de ce lieu approuvées par la Régie.

«**30.** Le permis de réunion autorise, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place dans l'endroit qu'il indique.

«§3. — *Permis autorisant la consommation dans un autre endroit*

«**31.** Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente et la livraison de la bière, du cidre ainsi que des vins et des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7^o de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autres que les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume.

Le permis d'épicerie autorise également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel dans la mesure seulement où il achète ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

«**32.** Le permis de livraison autorise, aux conditions déterminées par règlement, le transport de boissons alcooliques dans les cas suivants :

1° à des fins de livraison à un client qui acquiert ces boissons alcooliques d'un titulaire de permis de restaurant de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 27;

2° dans le cadre d'une prestation de service de transport public, auquel cas le titulaire est autorisé à acheter ces boissons alcooliques d'une personne autorisée à les vendre.

«**33.** Le permis de vendeur de cidre autorise la vente de cidre pour consommation dans un autre endroit que l'établissement.

«**34.** Le permis de centre de vinification et de brassage autorise son titulaire à vendre au détail ou en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel.

Le titulaire d'un tel permis qui vend au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques est tenu d'acheter ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

«SECTION I.1

«OPTIONS

«**34.1.** La Régie peut, sur demande, assortir certains permis délivrés en vertu de la présente loi de l'une ou l'autre des options suivantes, selon le cas :

1° « sans mineur »;

2° « traiteur »;

3° « pour servir »;

4° « fabrication domestique ».

Un permis assorti de l'option « sans mineur » interdit en tout temps la présence de personnes mineures dans l'endroit où il est exploité.

Un permis assorti de l'option «traiteur» autorise la vente de boissons alcooliques, lors du service d'aliments préparés par son titulaire, dans l'endroit où il effectue le service de ces aliments.

Un permis assorti de l'option «pour servir» autorise son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer sur place dans l'endroit où le permis est exploité des boissons alcooliques qu'ils apportent et qu'ils peuvent rapporter par la suite, pourvu que ces boissons ne soient pas des alcools, des spiritueux ou des boissons de fabrication domestique. Un permis assorti de cette option ne peut toutefois être exploité dans un endroit pour lequel un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, autre qu'un permis de réunion, est déjà exploité.

Un permis assorti de l'option «fabrication domestique» autorise son titulaire à mettre à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin pour usage personnel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres options dont la Régie peut, sur demande, assortir un permis et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées.».

3. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour obtenir un permis, une personne doit être majeure; si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent ou détenir un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec, sauf si elle demande un permis de réunion en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État. ».

4. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou, dans le cas des permis «Terre des hommes» ou «Parc olympique», avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Régie des installations olympiques».

5. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 1.1^o par le suivant :

«1^o démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans la présente section et, le cas échéant, à toute autre condition fixée par règlement;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et chaque terrasse» par «, terrasse ou autre endroit»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2.1^o, de «si la demande vise un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place».

6. L'article 41 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « si le demandeur », de « ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande »;

2° par le remplacement de « la réhabilitation » par « le pardon ».

7. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ce demandeur » par « le demandeur ou la personne chargée d'administrer l'établissement »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou la réhabilitation ».

8. L'article 42.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.2.** La Régie peut, à l'occasion de la délivrance d'un permis, imposer toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente, y compris une restriction ou une interdiction, dans la mesure où une telle condition vise à assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique. ».

9. L'article 43 de cette loi est abrogé.

10. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal ou de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

La délivrance d'un tel permis ne dispense pas de l'obligation d'obtenir, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la réglementation municipale. ».

11. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.** Le permis délivré par la Régie indique :

1° le nom de son titulaire et l'adresse de l'établissement;

2° sa catégorie et, le cas échéant, toute option dont il est assorti;

3° les pièces ou les terrasses de l'établissement ou tout autre endroit où il peut être exploité;

4° sa période d'exploitation, saisonnière ou annuelle, et, dans le cas où sa période d'exploitation est saisonnière, les dates de début et de fin de cette période;

5° le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque pièce ou sur chaque terrasse de l'établissement où il peut être exploité;

6° la date de paiement des droits annuels;

7° le cas échéant, si la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse est autorisée et, s'il y a lieu, le type de spectacle autorisé;

8° le cas échéant, les aires communes d'un lieu d'hébergement qui ont été approuvées par la Régie;

9° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire. ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39, les deuxième et troisième alinéas de cet article, le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41, les articles 42 et 45 et les paragraphes 4° à 6° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de réunion. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne s'appliquent pas à une demande de » par « et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 et le paragraphe 5° de l'article 47 ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de livraison. Il en est de même dans le cas d'un permis de centre de vinification et de brassage, sauf si le permis est assorti de l'option « fabrication domestique », auquel cas le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'applique. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'approbation, d'autorisation ou d'endroit ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le permis de réunion et les permis «Terre des hommes» et «Parc olympique» ne sont» par «le permis de réunion n'est»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «De plus, la délivrance d'un permis de réunion pour un endroit visé par un autre permis en vigueur a pour effet d'empêcher le titulaire de cet autre permis de vendre des boissons alcooliques dans cet endroit pendant toute la période indiquée au permis de réunion.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre à un titulaire d'exploiter son permis durant la période au cours de laquelle celui-ci fait l'objet d'une suspension.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** La période d'exploitation d'un permis est saisonnière ou annuelle.

Un permis ayant une période d'exploitation saisonnière ne peut être exploité en dehors de la période continue qui y est indiquée malgré le fait qu'il demeure en vigueur.

Plus d'un permis dont la période d'exploitation est saisonnière peut être exploité dans un même endroit par des titulaires différents, pourvu que les activités autorisées par ces permis ne soient pas exercées simultanément.».

15. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au moins trente jours ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Le permis ayant une période d'exploitation saisonnière autorise son titulaire à l'exploiter durant la période continue qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder 183 jours.».

17. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la vente de boissons alcooliques est faite au moyen d'un minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement, celle-ci peut avoir lieu en tout temps. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre » par « ou le transport de boissons alcooliques autorisé par le permis de livraison »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, la Régie fixe, entre huit heures et trois heures le lendemain, les heures d'exploitation de chaque permis de réunion. ».

18. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Les permis d'épicerie et de vendeur de cidre peuvent être exploités » par « Le permis d'épicerie peut être exploité »;

2° par le remplacement de « huit heures et vingt-trois heures » par « sept heures et vingt-trois heures ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.0.1.** Le permis de vendeur de cidre peut être exploité tous les jours durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures au cours de laquelle un client peut être admis dans cet établissement selon la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1). ».

20. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « Le permis de centre de vinification et de brassage ».

21. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Sous réserve de l'article 61.1, la Régie peut, sur demande et si elle juge que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou susceptible de nuire à la tranquillité publique, modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique.

La décision de la Régie peut viser un ou plusieurs titulaires de permis ou une ou plusieurs catégories de permis et peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire du Québec.

Avant de rendre sa décision, la Régie consulte le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale visée par la demande ainsi que le directeur de la Sûreté du Québec ou du corps de police établi pour ce territoire et autorisé en vertu de l'article 111. ».

22. Les articles 62 et 63 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Un titulaire de permis de bar ne peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité ni tolérer qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement.

Toutefois, un tel titulaire peut, entre six heures et huit heures, admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo.

« **63.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de bar, peut admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis en dehors des heures où il peut être exploité.

Aucune boisson alcoolique ne doit y être consommée 30 minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité. ».

23. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Malgré l'article 59, à l'aérogare de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, à l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec ainsi qu'à toute autre aérogare déterminée par règlement, les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps. ».

24. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre ».

25. L'article 68 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire du permis peut permettre, lors d'une telle réception, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse sans avoir à obtenir l'autorisation prévue à l'article 73. ».

26. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou chaque terrasse » par « , terrasse ou autre endroit ».

27. L'article 70.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Le titulaire d'un permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements et le titulaire d'un permis d'épicerie qui exerce des activités autorisées par un permis de détaillant » par « Un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage et un titulaire de permis d'épicerie qui vend au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « du grossiste » par « d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui vend en gros ».

28. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de « numéro d'assurance sociale » par « date de naissance ».

29. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à l'occasion d'un repas »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « a reunion permit » par « an event permit ».

30. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion ou un permis accessoire, ne peut permettre, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse, s'il n'y a pas été autorisé par la Régie. Toutefois, une autorisation de la Régie n'est pas requise pour l'utilisation, dans une pièce ou sur une terrasse, d'une radio, d'une télévision ou d'un appareil permettant de reproduire un son. ».

31. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au moyen d'un fac-similé de la signature de son secrétaire, ».

32. L'article 76 de cette loi est abrogé.

33. Les articles 77.1 et 77.2 de cette loi sont abrogés.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.2, des suivants :

« **77.3.** Un titulaire de permis, la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis et les autres membres du personnel du titulaire que détermine un règlement du gouvernement doivent suivre une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance.

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer toute modalité d'application relative à cette obligation, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires.

Durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

« **77.4.** Un titulaire de permis qui garde ou possède dans son établissement des boissons alcooliques ayant fait l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) doit s'y conformer. À cette fin, il doit immédiatement cesser la vente des boissons alcooliques visées par le rappel et les retirer de son étalage. ».

35. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « D'ENDROIT », de « , DE PÉRIODE ».

36. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'endroit », de « ou de la période ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 82, du suivant :

«**81.1.** Un titulaire de permis peut, en cours d'exploitation du permis, demander un changement de la période d'exploitation de son permis :

1° avant le 30^e jour précédant la date de la fin de sa période d'exploitation saisonnière pour la modifier en période d'exploitation annuelle sur paiement des droits fixés par règlement;

2° avant le 183^e jour suivant la date anniversaire de la délivrance d'un permis ayant une période d'exploitation annuelle pour la modifier en période d'exploitation saisonnière. ».

38. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des endroits » par « ou de tous les endroits ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.0.1.** Lors de modifications majeures de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis, la Régie peut, sur paiement du droit déterminé par règlement, autoriser de façon temporaire le changement de l'un ou de tous les endroits d'exploitation du permis.

Un titulaire qui demande une autorisation pour un tel changement doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

L'autorisation peut être renouvelée pour la période que fixe la Régie. ».

40. L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**84.1.** Toute modification de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis autorisant la consommation sur place doit être autorisée par la Régie.

Un titulaire qui demande une autorisation pour une telle modification doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

La Régie identifie le plan d'aménagement pris en compte pour accorder l'autorisation. ».

41. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une autorisation » par « , une autorisation, une approbation ou une option dont est assorti un permis ».

42. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du paragraphe » par « de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et ».

43. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par le suivant :

« 6° le titulaire du permis ou l'établissement où est exploité le permis ne satisfait plus à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement ou imposées par la Régie conformément à l'article 42.2; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12° de l'article 114 autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement ou par le règlement pris en application du paragraphe 15.2° de cet article; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « mentionnée dans cet article », de « ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « , à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, c. J-3) » par « ou à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du quatrième alinéa et après « mentionnée à cet article », de « ou la personne chargée d'administrer l'établissement où est exploité le permis, »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

44. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « une autorisation », de « ou une approbation »;

b) par le remplacement de « les conditions d'obtention ne sont plus remplies » par « le titulaire du permis ne respecte plus les conditions qui y sont rattachées »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie peut révoquer une option dont un permis est assorti ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si le titulaire du permis ne respecte plus les conditions d'obtention ou d'exploitation qui y sont rattachées. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « une autorisation », de « , une approbation ou une option »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

45. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 6° et 7° » par « et 6° »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

46. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou sur une terrasse » par « , sur une terrasse ou dans un autre endroit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deuxième » par « premier »;

b) par le remplacement de « ou sur la terrasse » par « , sur la terrasse ou dans l'endroit »;

c) par le remplacement de « de 30 minutes » par « d'une heure »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 » par « , le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73 ou des options assorties au permis ».

47. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans le paragraphe 9° du premier alinéa de » par « à ».

48. L'article 89.2 de cette loi est abrogé.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, du suivant :

« **90.2.** Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance de rappel rendue conformément à l'article 35.2.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ».

50. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.** Toute demande adressée à la Régie, sauf une demande de permis de réunion ou une demande visée au deuxième alinéa de l'article 79, doit être accompagnée des frais déterminés par règlement pour l'étude du dossier. Ces frais peuvent varier selon le type de demande et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. ».

51. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « demande de permis, », de « d'une demande pour assortir un permis de l'option « sans mineur », ».

52. L'article 97 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 1.2^o par les suivants :

« 1^o à une demande de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de livraison, de permis de vendeur de cidre ou de permis de centre de vinification et de brassage;

« 1.1^o à une demande de permis de restaurant assorti de l'option « traiteur » si le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive; »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o, de « ou d'autorisation » par « additionnel, de demande visant à assortir le permis d'une option ou de demande d'autorisation ou d'endroit ».

53. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « , assermenté »;

2^o par l'insertion, après « s'opposer », de « , pour des motifs autres qu'économiques ou de concurrence, ».

54. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o rejeter une opposition faite en vertu de l'article 99 portant uniquement sur des motifs économiques ou de concurrence; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «ou d'une option dont un permis est assorti»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «suspendre un permis», de «ou une option qui y est assortie, une autorisation ou une approbation».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 114, du suivant :

«**113.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention ou d'exploitation qui ne s'appliquent pas à une ou plusieurs catégories de permis et, s'il y a lieu, les règles qui sont applicables.

Il peut, en outre, déterminer les cas dans lesquels l'autorisation prévue à l'article 73 n'est pas requise.».

56. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «La Régie peut, en séance plénière» par «Le gouvernement peut, en outre, après avoir consulté la Régie»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° déterminer les catégories d'établissements d'hébergement touristique aux fins d'établir ce que constitue un lieu d'hébergement;»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° prescrire tout autre permis pouvant être délivré en vertu de la présente loi, préciser les activités impliquant des boissons alcooliques qu'un tel permis autorise et prévoir les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

«2.1° déterminer des options dont un permis peut être assorti et préciser les activités qu'elles autorisent ainsi que les conditions d'obtention et d'exploitation qui y sont rattachées;

«2.2° déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis visé par la présente loi ainsi que les cas et les conditions pour lesquels un permis de réunion peut être délivré;

«2.3° déterminer les conditions auxquelles un titulaire de permis de livraison délivré en vertu de la présente loi peut effectuer le transport de boissons alcooliques;

« 2.4^o déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention de l'approbation relative à la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes situées dans un lieu d'hébergement et les conditions relatives à l'utilisation d'une distributrice installée à l'intérieur de ce lieu;

« 2.5^o déterminer, pour l'application de l'article 65, des aérogares dans lesquelles les permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peuvent être exploités en tout temps; »;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o;

5^o par la suppression du paragraphe 6.1^o;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « qu'elle » par « que la Régie »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « aux articles 63 et 87.1 et au deuxième alinéa de l'article 76 » par « à l'article 87.1 »;

8^o par la suppression du paragraphe 10.1^o;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de « qu'elle » par « que la Régie »;

10^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 12^o, de « et déterminer les manquements à ce règlement qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun d'eux »;

11^o par l'insertion, après le paragraphe 13.1^o, des suivants :

« 13.2^o déterminer les critères dont doit tenir compte la Régie pour reconnaître une formation sur la consommation responsable des boissons alcooliques offerte au Québec ou à l'extérieur du Québec ainsi que la procédure visant à obtenir cette reconnaissance;

« 13.3^o déterminer les membres du personnel d'un titulaire de permis qui doivent suivre la formation reconnue par la Régie;

« 13.4^o déterminer toute modalité d'application relative à l'obligation de suivre la formation reconnue par la Régie, notamment quant au contenu de la formation qui peut varier en fonction des personnes qui doivent la suivre ou des catégories de permis, et prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour les titulaires d'un permis, les personnes chargées d'administrer les établissements et les autres membres du personnel des titulaires; »;

12^o par la suppression du paragraphe 14^o;

13° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 15.1° et 15.2°, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

57. L'article 116 de cette loi est abrogé.

58. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 55, 79 et 85.2, de « administrative monetary penalty » par « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

59. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « installation dans laquelle est exploité un permis ou dans laquelle » par « installation ou endroit où est exploité un permis ou »;

3° par la suppression du paragraphe 17°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « ou le service » par « , le service ou le transport »;

5° par la suppression des paragraphes 20° et 26°;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 32°, de « l'article 91 » par « l'une des dispositions des articles 91 ou 91.0.1 ».

60. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne autorisée par elle » par « , d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis de distillateur »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1°, de « ou de brasseur ».

61. L'article 83.2 de cette loi est abrogé.

62. L'article 84 de cette loi est abrogé.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.0.1.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut garder dans son établissement un contenant de boissons alcooliques sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société, un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie ou un contenant de bière qui n'est pas marqué conformément au Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) si ce contenant est vide et placé à la vue du public uniquement à des fins décoratives. ».

64. L'article 84.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui satisfait aux normes prévues par règlement de la Régie »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

« **84.2.** Malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut préparer à l'avance des carafons de vin et des mélanges de boissons alcooliques à compter du début des heures d'exploitation du permis, pourvu qu'à la fin de ces heures, il ait détruit ou éliminé le vin contenu dans ces carafons et les mélanges de boissons alcooliques qu'il a préparés. ».

66. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans les endroits indiqués sur le permis ou autorisés par la loi. ».

67. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « ou le transport »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *j*, de « pour vendre ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.0.1.** La bière ou le vin fabriqué dans l'établissement d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage par une personne pour usage personnel peut être gardé et possédé par ce titulaire aux fins autorisées par son permis. ».

69. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

2° par le remplacement de « de restaurant pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » ».

70. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ou de brasseur » par « , de brasseur ou de distillateur »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « pour vendre » par « ou de livraison »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *i*) par tout utilisateur visé à l'article 100. ».

71. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « pour vendre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « pour vendre » par « ou de livraison ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Une personne ayant fabriqué de la bière ou du vin pour usage personnel dans l'établissement d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage est autorisée à en faire le transport. ».

73. L'article 94 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur ».

74. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit aux membres d'un ordre professionnel d'acheter des boissons alcooliques et de les utiliser :

a) pour des fins de dissolution ou de stérilisation;

b) dans une préparation pour traitement externe qu'ils appliquent eux-mêmes;

c) dans la composition des remèdes. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Aucune disposition de la présente loi n'interdit d'acheter, de posséder, de fabriquer, de laisser consommer ou de servir des boissons alcooliques lors de recherches ou à des fins pédagogiques. ».

76. L'article 97 de cette loi est abrogé.

77. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « 97 » par « 96.1 ».

78. L'article 99 de cette loi est abrogé.

79. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Aucune disposition de la présente loi n'empêche la vente et la livraison d'alcool, par une personne autorisée par la Société ou par un distillateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), directement à un utilisateur qui se sert de cet alcool à des fins autres que pour la fabrication d'une boisson alcoolique pouvant servir de breuvage à une personne, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas inférieure à 4 litres.

Le distillateur et la personne autorisée par la Société doivent tenir un registre annuel des ventes faites aux utilisateurs spécifiant leur nom, leur adresse, la quantité et le type de produit vendu et le transmettre à la Régie ou à la Société lorsqu'elle en fait la demande.

Un tel registre doit être conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière vente. ».

80. L'article 101 de cette loi est abrogé.

81. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « la vente », de « , notamment »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « solide »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , pourvu que ce produit ne contienne pas de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou pourvu qu'il soit suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, si la Régie est d'avis, après analyse, qu'un des produits énumérés au premier alinéa contient des boissons alcooliques et peut servir de breuvage à une personne, elle peut aviser l'utilisateur, le vendeur, le distillateur, la personne autorisée par la Société ou toute personne concernée. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « date » par « notification »;

b) par l'insertion, après « réputé », de « être une ».

82. L'article 103 de cette loi est abrogé.

83. L'article 103.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre ou servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans l'établissement où est exploité le permis. Il ne peut non plus en vendre ou en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète ou se les fait servir pour un mineur. ».

84. L'article 103.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

85. L'article 103.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.3.** L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité sur le site de fabrication d'un titulaire de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière ou de permis de brasseur. ».

86. L'article 103.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

87. L'article 103.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « vingt heures » par « vingt-deux heures ».

88. L'article 107.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.1.** Commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque vend au détail ou en gros des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques sans être titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou met à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de telles boissons alcooliques sans que son permis soit assorti de l'option « fabrication domestique »;

2° le titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage ou d'un permis d'épicerie autorisé à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques qui achète de tels produits d'un titulaire de permis qui n'est pas autorisé à les vendre en gros. ».

89. L'article 108 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° assorti de l'option « pour servir », sert à ses clients ou laisse ceux-ci consommer des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques de fabrication domestique; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.2°, de « pour servir » par « assorti de l'option « pour servir » »;

3° par la suppression des paragraphes 1.3° et 2°;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « à vendre », de « ou à transporter ».

90. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « que son permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° est titulaire d'un permis et n'a pas une copie de celui-ci en sa possession lorsqu'il l'exploite ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « à l'article 62 » par « à l'un ou l'autre des articles 62 et 63 ».

91. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 95.1 » par « des articles 91.0.1 ou 95.1 ».

92. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° ayant acquis pour le revendre un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne, le vend comme étant l'un des produits énumérés au premier alinéa de l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « d'un permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « à vendre », de « ou à transporter »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « achète », de « ou transporte ».

93. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° vend un produit contenant des boissons alcooliques et pouvant servir de breuvage à une personne comme étant l'un des produits énumérés au premier alinéa de l'article 102 après que l'avis prévu à ce même article lui a été notifié; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 90.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou » par « des articles 90.1 et 90.2 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou des articles 35.2.2 et ».

94. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression de « sans permis de production artisanale ou de brasseur délivré en vertu ».

95. L'article 132.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou le service » par « , le service ou le transport »;

2° par la suppression de « de production artisanale ou de brasseur ».

LOI SUR LA POLICE

96. L'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 » par « visé à l'article 27 ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

97. L'article 19 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o un registre des demandes présentées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des permis délivrés en vertu de cette loi, en y indiquant les options dont ils sont assortis, ainsi que des autorisations et des approbations accordées en vertu de cette loi. ».

98. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « licences, », de « options, approbations, ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** La Régie peut, aux fins d'assurer la protection du public et de réaliser sa mission, prendre toute mesure visant à encourager les titulaires de permis à se conformer aux lois dont elle est chargée de l'administration et à se responsabiliser concernant, notamment, la consommation responsable de boissons alcooliques. ».

100. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « licences, », de « options, approbations, ».

101. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « reunion permits » par « event permits »;

b) par le remplacement de « de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements » par « de permis de centre de vinification et de brassage »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « cinquième » par « quatrième »;

3^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « Loi sur les permis d'alcool », de « ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « an administrative monetary penalty » par « a monetary administrative penalty ».

102. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'une licence », de « d'une option, d'une approbation ».

103. L'article 32.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.1.1.** Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut abréger le délai de convocation :

1° dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsqu'un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à cette dernière loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre.

De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1 la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition. ».

104. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'un permis », de « , d'une option, d'une approbation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

105. L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de « , pourvu qu'au moment de la vente il appose un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant, en respectant l'ordre numérique »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de « , pourvu qu'il ait apposé un autocollant numéroté, délivré par la Régie, sur chaque contenant original, en respectant l'ordre numérique ».

106. L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut également vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « ou », de « , sous réserve du troisième alinéa, ».

107. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Il peut également vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit pourvu qu'ils aient été achetés de la Société. Toutefois, il ne peut les vendre à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Le titulaire de ce permis peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un utilisateur si les conditions suivantes sont remplies :

1^o les alcools sont destinés à la fabrication de produits autres que des boissons alcooliques pouvant servir de breuvage à une personne;

2^o les produits ne font pas l'objet d'un avis par la Régie en vertu de l'article 102 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

3^o il inscrit la vente dans son registre. »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, il ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes. ».

108. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières. ».

109. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « cider maker's » par « distiller's ».

II0. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut, avec l'autorisation de la Régie et dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cadre de cet événement, ce titulaire est, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique. ».

III. L'article 29.1 de cette loi est abrogé.

II2. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, conformément à l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), le titulaire d'un permis de distillateur tient à jour le registre annuel prévu à cet article. ».

II3. L'article 33.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues » par « et la quantité vendue »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés » par « et la marque des produits ».

II4. L'article 33.2 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « articles », de « 59, »;

b) par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Toutefois, les titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distillateur sont, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, assujettis à l'article 60.0.1 de cette loi. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4^o et » par « le paragraphe ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, des suivants :

« **34.2.** La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si le titulaire du permis commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

« **34.3.** Lorsqu'une sanction administrative pécuniaire est imposée à un titulaire pour un manquement prévu à l'article 34.2, la Régie lui notifie un avis de réclamation.

Un tel avis doit énoncer :

1^o le montant réclamé et les motifs de son exigibilité;

2^o les modalités de paiement du montant réclamé;

3^o la façon de contester l'avis de réclamation;

4^o que le titulaire sera convoqué à une audition devant la Régie s'il fait défaut de payer le montant dû et que ce défaut pourrait entraîner la révocation de son permis. ».

116. L'article 35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o son titulaire commet un manquement visé par le règlement pris en application du paragraphe 12^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) autre que l'un de ceux pour lesquels une sanction administrative pécuniaire est prévue par ce règlement; ».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.0.1.** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un manquement visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 35, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

« **35.0.2.** La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément à l'article 34.2 et pour laquelle le délai de contestation est expiré. ».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.2, des suivants :

« **35.2.1.** La Régie peut, lorsqu'un titulaire de permis a fabriqué des boissons alcooliques en contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application ou a vendu des boissons alcooliques à une personne qui est titulaire d'un permis mais qui n'est pas autorisée à les vendre :

1° ordonner que le titulaire de permis cesse immédiatement la fabrication et la vente de ces boissons alcooliques;

2° ordonner le rappel de ces boissons alcooliques à l'établissement du titulaire de permis, lui ordonner de les garder si elles s'y trouvent déjà ou d'en disposer à ses frais dans le délai que détermine la Régie;

3° ordonner la destruction de ces boissons alcooliques aux frais du titulaire de permis;

4° ordonner la remise de ces boissons alcooliques à la Société pour qu'elle en dispose de la manière prévue à l'un ou l'autre des articles 42 ou 42.1.

Lorsque la Régie rend une ordonnance conformément au premier alinéa, celle-ci est publiée sur son site Internet.

De plus, le titulaire du permis doit aviser sans délai tout titulaire de permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) à qui il a vendu les boissons alcooliques visées par l'ordonnance de la nature de celle-ci.

« **35.2.2.** Lorsque des boissons alcooliques font l'objet d'une ordonnance rendue conformément à l'article 35.2.1, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 34 ou un membre de la Sûreté du Québec peut mettre sous scellé les boissons alcooliques visées par cette ordonnance alors en possession du titulaire de permis. ».

119. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne », de « qui s'est fait imposer une sanction administrative pécuniaire ou ».

120. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement; ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

121. Les articles 485.1 et 485.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) sont abrogés.

122. L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 22^o du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

123. L'article 13 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

124. L'article 15.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après « d'épicerie », de « ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ».

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

125. L'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un permis de production artisanale est exploité » par « est exploité un permis de production artisanale ou de distillateur ».

RÈGLEMENT SUR LA MANIÈRE PRESCRITE DE MARQUER UN CONTENANT DE BIÈRE

126. Le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (chapitre T-0.1, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

127. Les articles 677R1 à 677R9.3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) ainsi que le titre « MARQUAGE DE CERTAINS CONTENANTS DE BOISSONS » et le sous-titre « DÉFINITIONS » qui précèdent l'article 677R1 sont abrogés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

128. Dans le texte anglais de tout règlement pris en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), l'expression « administrative monetary penalty » est remplacée par l'expression « monetary administrative penalty », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

129. Dans le texte anglais de toute loi et de tout texte d'application, l'expression « reunion permit » est remplacée par l'expression « event permit », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

130. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de restaurant pour servir est réputée être titulaire d'un permis de restaurant assorti de l'option « pour servir ».

131. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de restaurant pour vendre est réputée être titulaire d'un permis de restaurant.

132. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de bar permettant la vente de boissons alcooliques uniquement au moyen de minibars, de machines distributrices ou à la réception d'un établissement d'hébergement touristique est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

133. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis sur lequel est indiqué qu'il est exploité dans un théâtre, un amphithéâtre, une piste de course, un centre sportif ou un pavillon de chasse et pêche est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

134. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis exploité dans un moyen de transport public est réputée être titulaire d'un permis de livraison.

135. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de club, d'un permis « Terre des hommes » ou d'un permis « Parc olympique » est réputée être titulaire d'un permis accessoire.

136. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, est titulaire d'un permis de détaillant ou de grossiste de matières premières et d'équipements est réputée être titulaire d'un permis de centre de vinification et de brassage.

137. Dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, la Régie des alcools, des courses et des jeux remplace les permis en vigueur, autres que les permis de réunion, en fonction des catégories de permis prévues par la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), incluant les options dont les permis peuvent être assortis, telles qu'elles sont modifiées par l'article 2, selon ce qu'ils autorisent et selon les exigences auxquelles est assujettie leur exploitation.

138. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool doit se lire comme suit :

« Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances. ».

139. Tout règlement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 56 et adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière en vertu de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'il se lisait avant sa modification par le paragraphe 1° de l'article 56 de la présente loi, est réputé avoir été adopté par le gouvernement et s'applique tant qu'il n'a pas été remplacé ou abrogé.

140. Les demandes de permis en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, telles que modifiées par l'article 2.

141. Un manquement à une disposition de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou d'un règlement pris pour leur application commis par un titulaire de permis avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi modifiant, remplaçant ou abrogeant la disposition visée est régi par la disposition telle qu'elle se lisait avant sa modification, son remplacement ou son abrogation par la présente loi.

142. Le titulaire d'un permis de fabricant de vin ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui, le 12 juin 2018, est également le titulaire d'un permis de production artisanale autorisant la fabrication des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit, avant le 12 juin 2019, se départir de l'un des deux permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction prévue, selon le cas, à la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 ou au troisième alinéa de l'article 27 de cette loi, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3° de l'article 107 et l'article 108 de la présente loi, et en aviser la Régie des alcools, des courses et des jeux avant cette date.

La Régie transmet un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le 12 juin 2019 s'il n'a pas, avant cette date, demandé la révocation de l'un des deux permis ou cessé la fabrication des boissons alcooliques visées au premier alinéa.

Le titulaire peut, jusqu'au 12 juin 2021, vendre les boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée en vertu de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 26 et du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tels qu'édictees respectivement par le paragraphe 3^o de l'article 107 et l'article 108 de la présente loi, et qu'il détient en stock. Les règles applicables, selon le cas, au permis révoqué ou au permis relatif aux boissons alcooliques dont il a cessé la fabrication s'appliquent à la vente de ces boissons alcooliques.

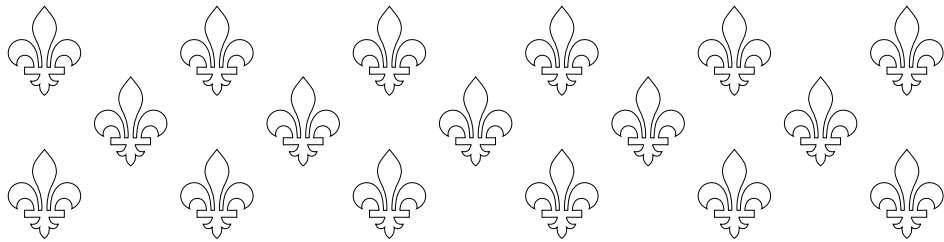
143. L'article 84.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel qu'édictee par l'article 63 de la présente loi, est abrogé le 12 juin 2020.

144. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1^o du paragraphe 1^o de l'article 18, de l'article 19, de l'article 34 dans la mesure où il édictee l'article 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool, des articles 49 et 60, du paragraphe 1^o de l'article 70, du paragraphe 3^o de l'article 93, des articles 103 et 106, des paragraphes 1^o, 2^o dans la mesure où il édictee le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et 3^o de l'article 107 et des articles 108, 109, 114, 116, 118, 124, 125, 138, 142 et 143, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2^o de l'article 10, du paragraphe 2^o de l'article 18, des articles 21, 22, 25, 33 et 39, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 46, du paragraphe 7^o de l'article 56, de l'article 63, du paragraphe 2^o de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 4^o de l'article 70, des articles 74 à 84, 86 et 87, du paragraphe 3^o de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 1.3^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 4^o de l'article 90, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 92, du paragraphe 1^o de l'article 93, de l'article 99, du paragraphe 2^o de l'article 107 dans la mesure où il édictee le quatrième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et des articles 112 et 141, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3^o des articles 61 et 62, du paragraphe 3^o de l'article 89 dans la mesure où il supprime le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, du paragraphe 2^o de l'article 93, des articles 105, 111, 113, 121 à 123, 126 et 127, qui entreront en vigueur le 12 juin 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 176
(2018, chapitre 21)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du
travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de
faciliter la conciliation famille-travail**

**Présenté le 20 mars 2018
Principe adopté le 31 mai 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose certaines modifications à la Loi sur les normes du travail. Plus particulièrement, elle augmente le nombre de semaines d'absence autorisées pour certains événements liés à des responsabilités parentales. Elle précise la définition de « parent », en l'élargissant, et prévoit que certaines journées d'absence peuvent également être prises au bénéfice de personnes, autres que des parents, pour lesquelles le salarié agit à titre de proche aidant. Aussi, la loi prévoit que certaines journées d'absence sont rémunérées.

La loi précise que des comportements, paroles, actes ou gestes à caractère sexuel peuvent constituer une forme de harcèlement psychologique.

La loi oblige les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires à détenir un permis et prévoit la mise en place d'une réglementation les concernant. Elle rend passible d'une sanction pénale une entreprise qui retient les services d'une telle agence ne détenant pas de permis. En outre, les agences de placement de personnel et les entreprises clientes qui retiennent les services de celles-ci seront dorénavant solidairement responsables envers le salarié des obligations pécuniaires fixées par la Loi sur les normes du travail.

Également, la loi interdit que des taux de salaires différents soient fixés sur la seule base du statut d'emploi des salariés, de même qu'elle interdit, relativement à des régimes de retraite ou à d'autres avantages sociaux, les disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche des salariés.

La loi réduit à deux le nombre d'heures supplémentaires que le salarié est tenu d'accepter de faire, permet au salarié de refuser de travailler lorsqu'il n'a pas été informé de son horaire de travail dans un certain délai et permet, sous certaines conditions, l'étalement des heures de travail.

Enfin, la loi exclut du champ d'application de la Loi sur les normes du travail les athlètes dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

Projet de loi n^o 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «aux articles 79.7 à 79.16,» par «à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o à un athlète dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «aux articles 79.7 à 79.16,» par «à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles».

2. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en vertu des sections II à III» par «en vertu de la section VIII.2 du chapitre IV et des sections I.1 à III».

3. L'article 39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«17^o conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent.».

4. L'article 41.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :

« **41.2.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

6. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « enveloppe scellée » par « , par chèque ou par virement bancaire. ».

7. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 80, 81, 81.1 et 83 » par « 79.7, 79.16, 80, 81, 81.1, 83 et 84.0.13 ».

8. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « the norm provided in the Act » par « the standard provided for in the law »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur et le salarié peuvent également convenir, aux mêmes conditions, d'un étalement des heures de travail sur une base autre qu'une base hebdomadaire sans que l'autorisation prévue au premier alinéa soit nécessaire. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent également :

1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines;

2° une semaine de travail ne peut excéder de plus de 10 heures la norme prévue dans la loi ou les règlements;

3° le salarié ou l'employeur peut résilier l'entente à la suite d'un préavis d'au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. ».

9. L'article 59.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « quatre » par « deux »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° lorsqu'il n'a pas été informé au moins cinq jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité, dans le cas d'un travailleur agricole ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1°. ».

10. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après « article 60 », de « ou qu'un tel jour ne coïncide pas avec son horaire habituel de travail ».

11. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « trois »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « employer, » par « employer ».

12. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel » par « pour l'un des motifs visés à l'article 79.1 ».

13. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident, en application du premier alinéa de l'article 79.1, » par « un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 ».

14. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux autres » par « à ses autres »;

2° par le remplacement de « pour le seul motif qu'il » par « uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il ».

15. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un travailleur agricole engagé sur une base journalière » par « où la nature saisonnière ou autrement intermittente des activités d'un employeur le justifie ».

16. L'intitulé de la section V.0.1 qui précède l'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, DE DON D'ORGANE OU DE TISSUS, D'ACCIDENT, DE VIOLENCE CONJUGALE, DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL OU D'ACTE CRIMINEL ».

17. L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'accident » par «, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime ».

18. L'article 79.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour l'application de l'article 79.1, le salarié doit justifier de trois mois de service continu et l'absence est sans salaire. Il doit en outre » par « Le salarié doit ».

19. L'article 79.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, de l'un des événements visés à l'article 79.1 ou le caractère répétitif des absences constituent, dans les circonstances, une cause juste et suffisante. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 79.7, du suivant :

« **79.6.1.** Pour l'application des articles 79.7 à 79.8.1, en outre du conjoint du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent d'un salarié pour l'application de ces articles :

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

2° un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

3° le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

4° la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

5° toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé. ».

21. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26) »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ».

22. L'article 79.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.8, du suivant :

« **79.8.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. ».

24. L'article 79.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 52 » par « 104 ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.10, du suivant :

« **79.10.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines à l'occasion du décès de son enfant mineur. ».

26. L'article 79.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 52 » par « 104 »;

2° par le remplacement de « ou son enfant » par « , son père, sa mère ou son enfant majeur ».

27. L'article 79.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « enfant », de « majeur ».

28. L'article 79.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79.9 à 79.12 » par « 79.9, 79.10, 79.11 et 79.12 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur, ».

29. L'article 79.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , selon le cas, 52 ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « 52 ou »;

b) par le remplacement de « c'est la période la plus longue qui s'applique » par « la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines ».

30. L'article 79.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 79.7 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ».

31. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « une journée » par « deux journées »;

2° par le remplacement de « quatre » par « trois ».

32. L'article 81.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu ».

33. L'article 81.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.».

34. L'article 81.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.».

35. L'article 87.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est également interdite une distinction fondée uniquement sur une date d'embauche, relativement à des régimes de retraite ou à d'autres avantages sociaux, qui affecte des salariés effectuant les mêmes tâches dans le même établissement.».

36. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «d'accident», de «, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IX, de la suivante:

«SECTION VIII.2

«LE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

«§1.—*Agences de placement et agences de recrutement*

«**92.5.** Nul ne peut exploiter une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par la Commission, conformément à un règlement du gouvernement.

«**92.6.** Une entreprise cliente ne peut retenir les services d'une agence de placement de personnel ou d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par la Commission, conformément à un règlement du gouvernement.

La Commission met à la disposition du public une liste des titulaires de ces permis qu'elle dresse et tient à jour.

«**92.7.** Le gouvernement peut, par règlement:

1^o définir ce qui constitue, pour l'application de la présente loi, une agence de placement de personnel, une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, une entreprise cliente et un travailleur étranger temporaire;

2° établir des catégories de permis et déterminer, relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;

3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;

4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence;

6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section.

« **92.8.** Une agence dont le permis est refusé, suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou qui se voit imposer une mesure administrative en vertu du paragraphe 4° de l'article 92.7 peut contester la décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de sa notification.

« §2. — *Obligations de l'employeur d'un travailleur étranger temporaire*

« **92.9.** L'employeur qui embauche un travailleur étranger temporaire doit informer sans délai la Commission de la date d'arrivée du travailleur, de la durée de son contrat et, si la date de son départ ne coïncide pas avec la fin de son contrat, de la date et des raisons de son départ.

L'employeur doit de plus consigner ces informations dans le système d'enregistrement ou le registre qu'il tient conformément au règlement pris en application de l'article 29.

« **92.10.** Si, après enquête, la Commission a des motifs de croire qu'un travailleur étranger temporaire a été victime d'une atteinte à un droit conféré par la présente loi ou un règlement, elle peut, même sans plainte et si aucun règlement n'intervient, exercer tout recours pour le compte de ce travailleur.

« **92.11.** Il est interdit à l'employeur d'exiger d'un travailleur étranger temporaire qu'il lui confie la garde de documents personnels ou de biens lui appartenant.

« **92.12.** Il est interdit à l'employeur d'exiger d'un travailleur étranger temporaire des frais liés à son recrutement, autres que ceux autorisés en application d'un programme gouvernemental canadien. ».

38. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « responsible jointly and severally » par « solidarily liable »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'agence de placement de personnel et l'entreprise cliente qui, dans le cadre d'un contrat avec cette agence, recourt aux services d'un salarié sont solidairement responsables des obligations pécuniaires fixées par la présente loi ou par les règlements. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de la section suivante :

«SECTION I.1

«RECOURS À L'ENCONTRE DE CERTAINES DISPARITÉS DE TRAITEMENT

«**121.1.** Le salarié qui croit avoir été victime d'une distinction visée au troisième alinéa de l'article 87.1 peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance de la distinction par le salarié. Elle peut aussi être adressée, pour le compte du salarié qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés.

Si la plainte est soumise dans ce délai au Tribunal administratif du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant.

«**121.2.** Si un salarié est assujéti à une convention collective ou à un décret, le plaignant doit alors démontrer à la Commission qu'il n'a pas utilisé les recours découlant de cette convention ou de ce décret ou que, les ayant utilisés, il s'en est désisté avant qu'une décision finale n'ait été rendue.

«**121.3.** Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence.

Les articles 103 à 110 et 123.3 s'appliquent à cette enquête, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**121.4.** En cas de refus de la Commission de donner suite à la plainte, le salarié ou, le cas échéant, l'organisme, sur consentement écrit du salarié, peut, dans les 30 jours de la décision rendue en application de l'article 107 ou, le cas échéant, de l'article 107.1, demander par écrit à la Commission de déférer sa plainte au Tribunal administratif du travail.

« **121.5.** À la fin de l'enquête, si aucun règlement n'intervient entre les parties concernées et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle la défère sans délai au Tribunal administratif du travail.

« **121.6.** La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié devant le Tribunal administratif du travail.

« **121.7.** Les dispositions de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **121.8.** Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été victime d'une distinction interdite, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

1° ordonner de faire cesser la distinction;

2° ordonner l'adhésion d'un salarié à un régime de retraite ou lui rendre applicables d'autres avantages sociaux;

3° ordonner à l'employeur de verser au salarié une indemnité pour compenser la perte résultant de la distinction. ».

40. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent au sens de l'article 79.6.1 ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant ».

41. L'article 123.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avec le consentement du salarié, la Commission transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux termes d'une entente intervenue entre elles et approuvée par le ministre, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire déposée conformément à la présente section. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre les deux organismes, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au salarié. ».

42. L'article 123.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 jours » par « deux ans ».

43. L'article 123.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 103 à 110 », de « et 123.3 ».

44. L'article 123.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 123.3 s'applique à la médiation prévue au premier alinéa. ».

45. L'article 123.15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « de l'affaire, », de « incluant le caractère discriminatoire de la conduite, ».

46. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Every employer » par « Every person ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

« **140.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 12 000 \$, quiconque contrevient aux dispositions des articles 92.5 ou 92.6. ».

48. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « 139 et 140 » par « 139 à 140.1 ».

49. L'article 142 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.** Lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** Le ministre doit, tous les sept ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

51. L'article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « psychologique », de « , selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

52. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après « 86.1, », de « 92.8, 121.5, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Le troisième alinéa de l'article 87.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'édicte par l'article 35 de la présente loi, ne s'applique pas à une distinction fondée uniquement sur une date d'embauche qui existait le 11 juin 2018.

54. Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui exerce ses activités à la date de l'entrée en vigueur de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail, tel qu'édicte par l'article 37 de la présente loi, et qui fait une demande de permis dans les 45 jours de cette date peut continuer d'exercer ses activités sans être titulaire d'un permis visé à cet article 92.5 jusqu'à ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rende une décision sur sa demande.

55. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2018, à l'exception des dispositions suivantes :

1^o les articles 4, 7, 9, 11, 14 et 18, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 21, les articles 30 à 32 ainsi que l'article 34, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

2^o l'article 2, sauf en ce qui concerne la référence faite à la section I.1 du chapitre V de la Loi sur les normes du travail, les articles 5 et 37 en tant qu'il concerne les dispositions des articles 92.5, 92.6 et 92.8 à 92.12 de la Loi sur les normes du travail, et les articles 38, 47, 48 et 52 en tant qu'il concerne la référence faite à l'article 92.8 de cette loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 92.7 de la Loi sur les normes du travail.

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-006 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 juillet 2018

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement sur les permis d'intervention

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o, 4^o et 6^o de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis, fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;

VU les paragraphes 2^o et 2.1^o de cet article qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, déterminer les conditions de modification ou de renouvellement du permis et définir les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement;

VU le paragraphe 3^o de cet article qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les permis d'intervention a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les permis d'intervention ci-annexé.

Québec, le 19 juillet 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LUC BLANCHETTE

Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87, par. 1^o à 4^o et 6^o)

CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES OU COMMERCIALES

SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

1. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques :

1^o une personne physique qui n'est pas, au cours de la période de validité du permis demandé, titulaire d'un autre permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques;

2^o une personne, un organisme, une association ou une entreprise chargé de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens de la section V.1 du chapitre III et des sections III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

2. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à transformer du bois en bois de chauffage et à le vendre.

3. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la période prévue pour sa réalisation et le volume de bois demandé.

Dans le cas d'une demande de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques présentée par une personne physique, le volume de bois demandé ne peut être supérieur à 22,5 mètres cubes apparents.

Dans le cas d'une demande de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, le ministre peut exiger que l'évaluation du volume de bois demandé, par essence ou groupe d'essences et par qualité, soit approuvée par un ingénieur forestier. Si le ministre l'exige, le volume de bois devra être mesuré conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). De plus, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier.

4. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II TENEUR DU PERMIS

5. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2^o à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation et le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences et par qualité;

4^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

5^o le montant des droits exigibles, lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la Loi.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques sont de 1,50 \$ par mètre cube apparent pour toute essence ou tout groupe d'essences.

7. Les droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près. L'indexation d'un tarif est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois ou par tout autre moyen approprié.

8. Lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la Loi, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des volumes présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage est exigé, les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV CONDITIONS DE MODIFICATION

9. Un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques peut faire l'objet d'une demande de modification afin de modifier la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

10. Un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales peut faire l'objet d'une demande de modification.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1^o le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, dans la mesure où la demande vise une augmentation du volume initialement autorisé;

2^o la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

11. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o la description des modifications demandées.

Dans le cas d'une demande de modification présentée afin d'augmenter le volume initialement autorisé, le titulaire du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales doit se conformer au quatrième alinéa de l'article 3.

12. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRIQUES

SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

13. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, une personne ou un organisme qui n'a pas été, au cours des 5 années précédant sa demande, titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

14. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o une description de l'érablière faisant l'objet de la demande, y compris le tracé de son contour, présenté sur un document contenant les coordonnées GPS, sa superficie en hectare ainsi que sa capacité d'entaillage déterminée à partir d'un inventaire forestier approuvé par un ingénieur forestier et conforme aux normes d'entaillage prévues à la section IV du présent chapitre;

3^o une description des infrastructures existantes, à construire ou à installer en lien avec l'exploitation de l'érablière, dont notamment les chemins, les bâtiments et les équipements, ainsi que leur localisation, réelle ou projetée, présentée sur un document contenant les coordonnées GPS;

4^o dans le cas d'une demande liée à un contingent délivré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, une preuve de l'offre de ce contingent ainsi que la quantité d'entailles correspondant à ce contingent;

5^o à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation, la destination proposée du bois récolté et une évaluation du volume de bois à récolter;

6° à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Aux fins d'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, le ministre peut exiger que l'évaluation, par essence ou groupe d'essences et par qualité, soit approuvée par un ingénieur forestier. Si le ministre l'exige, le volume de bois récolté devra être mesuré conformément à l'article 70 de la Loi. De plus, pour l'activité d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier.

À la demande du ministre, le demandeur doit lui transmettre tout autre document ou renseignement concernant les infrastructures qu'il désire construire ou installer ainsi qu'un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet et tout autre document démontrant que le demandeur est en mesure d'opérer l'érablière et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire pour réaliser ce plan d'affaires.

15. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II TENEUR DU PERMIS

16. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1° à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2° à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° à l'égard de la description de l'érablière, son numéro d'identification, sa superficie en hectare, sa localisation ainsi que le nombre d'entailles;

4° à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier autorisées, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la description des travaux autorisés, la période pendant laquelle ils peuvent

être réalisés et le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences et par qualité;

5° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

6° le montant des droits exigibles pour le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la Loi.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis annuellement en multipliant le nombre d'hectares de l'érablière par le taux unitaire fixé à l'annexe 1 en fonction de la zone correspondante.

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'équation prévue à l'annexe 2.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois ou par tout autre moyen approprié.

18. Les droits exigibles du titulaire du permis sont payables en deux versements égaux au plus tard les 31 janvier et 31 juillet suivant la réception de la facture.

19. Le titulaire doit en outre payer les autres droits qui lui sont exigibles pour la récolte des volumes de bois qui ne sont pas utilisés dans le cadre de ses activités acéricoles.

Lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la Loi, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des volumes présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage est exigé, les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV NORMES D'ENTAILLAGE ET DES AUTRES TRAVAUX REQUIS

20. Au plus tard 6 mois suivant la délivrance du permis, le contour de l'érablière déterminé par le ministre doit être délimité par le titulaire de manière visible et sans endommager les arbres. La délimitation doit être maintenue et demeurer visible jusqu'à l'échéance du permis.

21. Seuls des bâtiments et des équipements servant exclusivement à la récolte ou à la transformation de la sève peuvent être construits ou installés.

De plus, leur utilisation doit être limitée à ce qui est nécessaire à la récolte et à la transformation de la sève.

À l'échéance du permis ou s'il est résilié, ces bâtiments et ces équipements doivent être enlevés.

22. Les activités de récolte et de transformation doivent s'effectuer de manière à éviter tout gaspillage de la sève.

23. Tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et disposé de manière à assurer la propreté de l'érablière.

24. L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1^o l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 23,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 23,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

4^o lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

5^o l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 8 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

6^o l'entaille ne doit pas excéder 5 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

7^o l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;

8^o seul un produit homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) peut être inséré dans une entaille;

9^o tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, et ce, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

10^o l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres.

SECTION V RAPPORT ANNUEL

25. Le titulaire d'un permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1^{er} juin et contenir les renseignements suivants :

1^o le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée au paragraphe 1^o de l'article 24;

2^o la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie du rapport doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les renseignements suivants :

1^o un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année, depuis la date de délivrance du permis ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et la localisation de ces activités;

2^o le volume de bois récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essences, la qualité et la destination.

SECTION VI CONDITIONS DE TRANSFERT

26. Une demande de transfert de permis doit être présentée par écrit au ministre par celui qui désire obtenir le permis.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2° à l'égard du permis faisant l'objet de la demande de transfert, son numéro, le nom et les coordonnées du titulaire ainsi qu'une description de l'érablière visée, y compris sa capacité d'entaillage et sa superficie en hectare;

3° une déclaration sous serment du titulaire du permis, dans laquelle il renonce en totalité aux droits découlant de ce permis en vue de son transfert;

4° lorsque des travaux doivent être réalisés dans le cadre du transfert, leur description, conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14, ainsi que les renseignements visés au paragraphe 6° de cet alinéa, s'il y a lieu.

Lorsque le permis est lié à un contingent délivré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, le demandeur s'assure que ce contingent soit transféré en sa faveur ou doit être titulaire d'un autre contingent au moins équivalent à celui auquel est lié le territoire couvert par le permis.

27. Le permis peut être transféré si les conditions suivantes sont remplies :

1° le titulaire du permis a respecté les conditions prévues à son permis ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;

2° les activités d'aménagement forestier et la construction ou l'installation des infrastructures autorisées au permis sont entièrement réalisées;

3° l'ensemble des bâtiments et des équipements destinés à l'exploitation acéricole ou qui sont situés sur le territoire couvert par le permis sont enlevés ou transférés;

4° le demandeur n'a pas été, au cours des 5 années précédant la demande de transfert, titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ayant fait l'objet d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

28. Le ministre peut refuser de transférer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet

d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET AU PERMIS POUR LA RÉCOLTE D'ARBUSTES OU D'ARBRISSEAUX AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

SECTION I

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

29. Est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, un titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la catégorie « Industrie de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique » délivré en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8).

30. Est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour la récolte de biomasse forestière, toute personne ou tout organisme qui en fait la demande.

31. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° à l'égard de l'identité du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, le volume ou la quantité de matière ligneuse demandé aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, par essence ou groupe d'essences ainsi que la destination proposée de la matière ligneuse, si elle est connue au moment de la demande;

3° à l'égard de l'identité de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

32. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II TENEUR DU PERMIS

33. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1° à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2° à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation et le volume ou la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

5° dans le cas du permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les conditions d'exercice relatives aux modalités de récolte, précisées annuellement, dont les exigences opérationnelles, de planification et celles prévues par le système de gestion environnementale.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

34. Les droits exigibles du titulaire d'un permis pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, sont de 100,95 \$ la tonne métrique verte récoltée.

35. Les droits exigibles du titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour la récolte de biomasse forestière au sens du troisième alinéa de l'article 86.2 de la Loi, sont de 0,10 \$ la tonne métrique verte récoltée.

36. Les droits visés aux articles 34 et 35 sont indexés et publiés conformément à l'article 7 du présent règlement.

37. Les droits sont exigibles à compter de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV CONDITIONS DE MODIFICATION

38. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1° la localisation de l'activité d'aménagement forestier;

2° le volume ou les quantités de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;

3° les essences ou groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

39. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le numéro du permis et la nature de l'activité;

2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° la description des modifications demandées.

40. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

SECTION V CONDITIONS DE RÉVISION

41. À la suite de la révision quinquennale ou de la modification des possibilités forestières par le forestier en chef conformément aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 46 de la Loi, le ministre peut, après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une

usine de transformation du bois ou à un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, au cours de sa période de validité ou au moment de son renouvellement.

Les conditions prévues à un permis pouvant être révisées par le ministre sont celles relatives à la localisation de l'activité, au volume ou à la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter, aux essences ou aux groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter ainsi qu'à la destination des bois.

SECTION VI CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

42. Le titulaire du permis a droit au renouvellement de son permis si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis;
- 2° il a respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;
- 3° la possibilité forestière le permet;
- 4° dans le cas du permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, il a récolté au moins 50% du total des quantités ou des volumes indiqués au permis pour toute sa période de validité.

43. Le ministre peut refuser le renouvellement d'un permis si l'usine ou le titulaire a cessé ses activités depuis au moins 6 mois.

44. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS PERMIS D'INTERVENTION

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

45. Le présent chapitre s'applique aux permis nécessaires pour la réalisation des activités d'aménagement forestier suivantes :

- 1° les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

- 2° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits;

- 3° les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) aux fins d'exercer son droit;

- 4° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;

- 5° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

46. Est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention :

- 1° pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique, une personne ou un organisme qui effectue les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

- 2° pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, un titulaire de droits miniers;

- 3° pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) aux fins d'exercer son droit, un titulaire d'un tel droit;

- 4° pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole :

- a) un détenteur d'un bail à des fins de villégiature ou pour la construction d'un abri sommaire, délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), pour compléter ses installations;

- b) une personne ou un organisme autrement autorisé par une loi à réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

- 5° pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, une personne ou un organisme associé à un établissement d'enseignement ou de recherche, à un organisme public ou à un département dont l'activité principale concerne la recherche et le développement, qui a élaboré un tel projet.

47. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2° à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation, la destination proposée de la matière ligneuse, si elle est connue au moment de la demande ainsi que l'évaluation du volume ou de la quantité de matière ligneuse à récolter;

3° dans le cas d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, la description des activités minières au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ainsi qu'une preuve de ce droit;

4° dans le cas d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) aux fins d'exercer son droit, la description des activités d'exploration, de production ou de stockage au sens de la Loi sur les hydrocarbures ainsi qu'une preuve de ce droit;

5° dans le cas d'un permis d'intervention pour les activités requises dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, une description du projet pour lequel les activités sont requises;

6° à l'égard de l'identité de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Aux fins d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut exiger que l'évaluation, par essence ou groupe d'essences et par qualité, soit approuvée par un ingénieur forestier. Si le ministre l'exige, le volume de bois récolté devra être mesuré conformément à l'article 70 de la Loi. De plus, pour l'activité d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier.

48. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION III TENEUR DU PERMIS

49. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1° à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2° à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3° à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier autorisées, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et le volume ou la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences et par qualité;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

5° le montant des droits exigibles, lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la Loi.

SECTION IV DROITS EXIGIBLES

50. Lorsqu'aucun mesurage n'est exigé par le ministre conformément à l'article 70 de la Loi, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des volumes présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage est exigé, les droits sont exigibles à compter de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, conclure une entente prévoyant un mode de paiement différent de celui prévu aux dispositions du présent article.

SECTION V CONDITIONS DE MODIFICATION

51. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1^o la localisation de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

2^o la superficie en cause;

3^o le volume ou la quantité de matière ligneuse et les essences ou les groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter, uniquement dans la mesure où la demande vise une augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée;

4^o la période prévue pour la réalisation de l'activité;

5^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

52. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o la description des modifications demandées.

Si le volume ou la quantité de matière ligneuse, ou les essences, ou les groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter font l'objet d'une demande de modification, une évaluation réalisée conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 47 doit être jointe à la demande.

53. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

SECTION VI CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

54. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de renouvellement si le titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o il a acquitté les droits exigibles liés à son permis;

2^o il respecte les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements.

Le permis peut être renouvelé uniquement pour permettre au titulaire de compléter la réalisation des activités autorisées par le permis.

55. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande.

56. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

57. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 20 à 23 et des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 10^o de l'article 24 du présent règlement est passible de l'amende prévue au paragraphe 3^o de l'article 244 de la Loi.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

58. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 24 doit se lire comme suit :

«**24.** L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1^o l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
Entre 39,1 cm et 59 cm	2
Entre 59,1 cm et 79 cm	3
79,1 cm et plus	4

4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

6° l'entaille ne doit pas excéder 6 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;

8° seul un produit homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) peut être inséré dans une entaille;

9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres. ».

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 2) et le Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 45, du paragraphe 3° de l'article 46 et du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 47 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 211 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

ANNEXE 1

(a. 17)

TAUX UNITAIRES APPLICABLES EN FONCTION DES ZONES

Pour l'établissement des droits exigibles du titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les taux unitaires sont fixés selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

ZONE 1 (121 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Bellechasse, des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet
3. La région administrative 16 Montérégie
4. La région administrative 17 Centre-du-Québec

ZONE 2 (93 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Bellechasse, des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet
2. La région administrative 03 La Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et de la Municipalité de La Tuque

4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

5. La région administrative 15 Laurentides, à l'exception de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ZONE 3 (93 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette

2. La Municipalité régionale de comté de Mékinac

3. La Municipalité régionale de comté de Matawinie

4. La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ZONE 4 (84 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette
2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Pontiac

ZONE 5 (65 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est
2. La Municipalité régionale de comté de Pontiac
3. La Municipalité régionale de comté d'Avignon
4. La Municipalité de La Tuque

ZONE 6 (65 \$ l'hectare)

1. La Municipalité régionale de comté de Témiscamingue
2. Les municipalités régionales de comté de Bonaventure et de La Haute-Gaspésie

ZONE 7 (56 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 6.

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du Décret concernant la révision des limites administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

ANNEXE 2

(a. 17)

ÉQUATION POUR L'INDEXATION DES TAUX UNITAIRES

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés selon l'équation suivante, basée sur les données du dossier économique de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ):

$$\text{Taux d'indexation} = A / A_{t-1}$$

Où :

A = la moyenne des résultats des 5 années précédant celle qui précède l'année de l'indexation, calculée selon la formule suivante :

$$RP_c \left(1 - \left(\frac{\text{Var}_{inv}}{\text{Vol}_a} \right) \right)$$

A_{t-1} = le résultat de A de l'année précédente (revenu moyen net par entaille).

R = le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ.

P_c = le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) de l'année concernée et déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre la FPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

Var_{inv} = la variation de l'inventaire net de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ, en livres de sirop.

Vol_a = le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ, en livres de sirop.

69210

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 219766, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 3.0.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 3.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.10.7.1 de cette loi, si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du régime en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.10.7.3 de cette loi, l'employeur visé à l'article 115.10.7.1, sauf s'il est visé à l'annexe II.2, doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article 115.10.7.1 relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 115.10.7.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxième alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4 et du troisième alinéa de l'article 115.10.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 0.1.1^o, 4.2^o et 14.1.1^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 77 et 78)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 0.1, de la section suivante :

«SECTION 0.1.1

ABSENCE SANS TRAITEMENT

(a. 134, 1^{er} al., par. 0.1.1^o)

0.1.1. Est une absence sans traitement :

1^o l'absence de l'employé en raison d'une grève ou d'un lock-out;

2^o l'absence de l'employé en raison d'une suspension disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3^o l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4^o l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5^o l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans un règlement hors cour du grief contestant le congédiement conclu après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa est considérée comme un employé. ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et du troisième alinéa de l'article 115.10.6» par «, du troisième alinéa de l'article 115.10.6 et du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le montant requis de la personne pour acquitter le coût du rachat visé à l'article 115.10.7.1 de la Loi d'une année ou partie d'année de service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat est établi selon le pourcentage nécessaire à ce que ce montant équivaille à la somme des cotisations qui auraient été retenues si la personne concernée avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

«**8.6.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1 de la Loi, le traitement admissible d'une personne qui ne participe pas au régime à la date de réception par Retraite Québec de sa demande de rachat est le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables ou, si cette date en est une où elle était

un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, le traitement admissible annuel auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, n'eût été cette absence ou ce congé.

Dans le cas où cette personne, en vertu des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, n'aurait pas reçu de traitement à la date de réception à Retraite Québec de sa demande de rachat, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été ainsi versé à cette date si elle avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'elle occupait le dernier jour travaillé.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que la personne aurait reçu si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables le dernier jour travaillé, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à Retraite Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

«**SECTION XII.1**
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT
D'UN MONTANT PAR L'EMPLOYEUR LORS
D'UN RACHAT
(a. 134, 1^{er} al., par. 14.1.1^o)

32.1. Aux fins de l'article 115.10.7.3 de la Loi, l'employeur doit payer, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, le montant établi à cet état de compte.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

5. L'annexe O.I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«6- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.7.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service antérieure au 1^{er} janvier 1988 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe.

Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 115.10.7.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service postérieure au 31 décembre 1987 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Le présent règlement a effet depuis le 21 mars 2018, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002 et des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa et du deuxième et troisième alinéas de cet article 0.1.1 qui ont effet depuis le 17 juillet 2018.

69204

Gouvernement du Québec

C.T. 219767, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail, ou par suite de l'application des articles 79.3, 79.16 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4), par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le service et le traitement retenus aux fins de l'application du régime de retraite concerné ne sont pas réduits durant les jours et parties de jour d'une absence visée au paragraphe 5^o des premiers alinéas de l'article 0.0.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 1), de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), de l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1), de l'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 1) ou de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), si l'entente concernée prévoit le versement d'une cotisation conformément à son régime de retraite. À cette fin, le service de la personne est celui qui aurait été crédité et son traitement admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eût été son congédiement. Les cotisations doivent être versées à Retraite Québec conformément aux dispositions de son régime de retraite. Il en est de même pour les contributions qui doivent, le cas échéant, être versées par les employeurs. Toutefois, l'entente peut prévoir que le service de la personne est inférieur à celui qui lui aurait été crédité et que son traitement admissible est inférieur à celui qu'elle aurait reçu. Dans ce cas, cette personne peut faire compter les jours et parties de jour non ainsi crédités selon les dispositions relatives au rachat d'une absence sans traitement du régime de retraite auquel elle participe même si elle n'occupe pas une fonction visée.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'absence visée aux paragraphes 3^o et 4^o des premiers alinéas de l'article 0.0.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de l'article 0.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de l'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2018.

69205

Gouvernement du Québec

C.T. 219768, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations
du comité de retraite de certains régimes de retraite
du secteur public et modifiant diverses
dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur le régime de retraite des
enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 2.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des ensei-
gnants (chapitre R-11), une absence sans traitement est une
absence qui est prévue aux conditions de travail de l'ensei-
gnant et autorisée par son employeur, pour laquelle l'ensei-
gnant ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût
été son absence, une prestation de travail de l'enseignant
aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet
article 2.1.1, le gouvernement peut déterminer par règle-
ment toute autre absence qui constitue une absence sans
traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui
en bénéficie est considérée comme un enseignant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° de l'arti-
cle 73 de cette loi, le gouvernement peut par règlement
déterminer, aux fins de l'article 2.1.1, les absences qui
constituent une absence sans traitement et pour lesquelles,
le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée
comme un enseignant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le
Règlement d'application de la Loi sur le régime de
retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) par la décision
numéro 169291 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, le
gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y
sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès
du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné est celui
visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur
l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du
trésor exerce, après consultation du ministre des Finances,
les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi
qui institue un régime de retraite applicable à du personnel
des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains
pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'applica-
tion de la Loi sur le régime de retraite des enseignants,
ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(chapitre R-11, a. 73, par. 2.2°)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations
du comité de retraite de certains régimes de retraite
du secteur public et modifiant diverses
dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 77)

■ Le Règlement d'application de la Loi sur le régime
de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) est modifié
par l'insertion, après l'article 2.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.2**
ABSENCE SANS TRAITEMENT
(a. 73, par. 2.2°)

2.2. Est une absence sans traitement :

1° l'absence de l'enseignant en raison d'une grève ou
d'un lock-out;

2° l'absence de l'enseignant en raison d'une suspension
disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3° l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4° l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5° l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans un règlement hors cour du grief contestant le congédiement conclu après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3°, 4° ou 5° du premier alinéa est considérée comme un enseignant. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 17 juillet 2018, à l'exception des paragraphes 1° et 2° de l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002.

69206

Gouvernement du Québec

C.T. 219769, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations
du comité de retraite de certains régimes de retraite
du secteur public et modifiant diverses
dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur le régime de retraite des
fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 55.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), une absence sans traitement est une

absence qui est prévue aux conditions de travail du fonctionnaire et autorisée par son employeur, pour laquelle le fonctionnaire ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail du fonctionnaire aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 55.0.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 55.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 1) par la décision numéro 169292 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné est celui visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12, a. 109, par. 3.0.1^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 77)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1 ABSENCE SANS TRAITEMENT (a. 109, par. 3.0.1^o)

3.1. Est une absence sans traitement :

1^o l'absence du fonctionnaire en raison d'une grève ou d'un lock-out;

2^o l'absence du fonctionnaire en raison d'une suspension disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3^o l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4^o l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5^o l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans un règlement hors cour du grief contestant le congédiement conclu après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa est considérée comme un fonctionnaire. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 17 juillet 2018, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002.

69207

Gouvernement du Québec

C.T. 219770, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(chapitre R-9.1)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de la personne qui bénéficie de celle-ci et autorisée par son employeur, pour laquelle cette personne ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de cette personne aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 4.0.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.0.0.2^o de l'article 41.8 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 4.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-9.1, r. 1) par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.8 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, a. 41.8, par. 1.0.0.2°)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 77)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 0.0.0.1, de la section suivante :

«**SECTION 0.0.0.2**
ABSENCE SANS TRAITEMENT
(a. 4.0.1)

0.0.0.2. Est une absence sans traitement :

1° l'absence de la personne en raison d'une grève ou d'un lock-out;

2° l'absence de la personne en raison d'une suspension disciplinaire et pour laquelle elle ne reçoit pas de traitement;

3° l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4° l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5° l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans un règlement hors cour du grief contestant le congédiement conclu après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3°, 4° ou 5° du premier alinéa est considérée comme une personne visée par le régime de retraite de certains enseignants. ».

2. Le présent règlement a effet depuis le 17 juillet 2018, à l'exception des paragraphes 1° et 2° de l'article 0.0.0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002.

69208

Gouvernement du Québec

C.T. 219771, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 7.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 7.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.8.1 de cette loi, si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du régime en vertu du paragraphe 4^o de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année

de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.8.3 de cette loi, l'employeur visé à l'article 152.8.1, sauf s'il est visé à l'annexe IV, doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 152.8.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 de la Loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi

qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 2.3^o, 5.1^o et 12.1^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 77 et 78)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de la section suivante :

«SECTION 1.2

ABSENCE SANS TRAITEMENT
(a. 196, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1.2. Est une absence sans traitement :

1^o l'absence de l'employé en raison d'une grève ou d'un lock-out;

2^o l'absence de l'employé en raison d'une suspension disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3^o l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4^o l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5^o l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans une entente mettant fin à la contestation du congédiement conclue après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa est considérée comme un employé.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et du troisième alinéa de l'article 152.6» par «, du troisième alinéa de l'article 152.6 et du deuxième alinéa de l'article 152.8.1»;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, le montant requis de la personne pour acquitter le coût du rachat visé à l'article 152.8.1 de la Loi d'une année ou partie d'année de service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat est établi selon le pourcentage nécessaire à ce que ce montant équivaille à la somme des cotisations qui auraient été retenues si la personne concernée avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.0.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 152.8.1 de la Loi, le traitement admissible d'une personne qui ne participe pas au régime à la date de réception par Retraite Québec de sa demande de rachat est le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables ou, si cette date en est une où elle était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, le traitement admissible annuel auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, n'eût été cette absence ou ce congé.»

Dans le cas où cette personne, en vertu des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, n'aurait pas reçu de traitement à la date de réception à Retraite Québec de sa demande de rachat, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été ainsi versé à cette date si elle avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'elle occupait le dernier jour travaillé.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que la personne aurait reçu si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables le dernier jour travaillé, majoré du pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement prévue aux conditions de travail applicables à la classe d'emplois 4 des cadres de la fonction publique entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à Retraite Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de la section suivante :

**«SECTION IV.2
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT
D'UN MONTANT PAR L'EMPLOYEUR LORS
D'UN RACHAT
(a. 196, 1^{er} al., par. 12.1°)**

10.2. Aux fins de l'article 152.8.3 de la Loi, l'employeur doit payer, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, le montant établi à cet état de compte.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII de la Loi en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« 5- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.8.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service antérieure au 1^{er} janvier 1988 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe.

Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.8.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service postérieure au 31 décembre 1987 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Le présent règlement a effet depuis le 21 mars 2018, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002 et des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de cet article 1.2 qui ont effet depuis le 17 juillet 2018.

69209

Décisions

Décision CAS-180261, 14 juin 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-180261 du 14 juin 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant au caractère non rétroactif des rentes versées par le régime de retraite et, à cet égard, il prévoit des mesures transitoires quant aux rentes relatives au compte général.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le deuxième alinéa de l'article 109 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du mot « retraite » par les mots « mise en service de la rente relative au compte complémentaire ».

2. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 126 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après les mots « prestation de retraite », des mots « incluant une retraite partielle ».

3. Le premier alinéa de l'article 126.1 de ce Règlement est modifié par l'ajout, après les mots « prend sa retraite », des mots « incluant une retraite partielle ».

4. Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 126.1, de l'article suivant :

« 126.2. Date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire. La date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire correspond à la date de retraite du participant, sauf s'il a pris une retraite partielle. Dans ce cas, la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire est celle établie en application de l'article 156. »

5. L'article 131 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 131. Rente normale. La rente normale de retraite se compose, le cas échéant :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2° de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date du premier versement dû de cette rente, majorés par le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

6. Le premier alinéa de l'article 156 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré l'article 131, lorsqu'un » par les mots « Lorsqu'un ».

7. L'article 161 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **161.** La rente mise en service pour un retraité ou un conjoint lui est payée par versements mensuels correspondant à 1/12 du montant de la rente annuelle.

Selon le cas, la rente est payée à partir de la date de la retraite telle que définie à l'article 126.1, de la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire dans les cas d'application de l'article 156, ou du premier jour du mois qui suit celui du décès du participant. Les versements de la rente cessent avec celui payable pour le mois du décès du retraité ou du conjoint.

Aucune rente relative au compte général ou au compte complémentaire ne peut être versée à un participant, malgré son admissibilité à cette rente, pour une période antérieure à la date de la retraite ou pour une période antérieure à la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire dans les cas d'application de l'article 156. ».

8. Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 181.3, des articles suivants :

« **181.4 Paiement rétroactif - retraite partielle.** Nonobstant l'article 161, une prestation forfaitaire issue du compte général et concernant une période antérieure à la date de retraite est payable au participant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° la date de sa retraite établie en application de l'article 126.1 est comprise entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} mars 2019 inclusivement;

2° il est admissible à la retraite anticipée sans réduction au sens de l'article 128 le premier jour du mois précédant sa date de retraite;

3° il est admissible à la retraite partielle au sens de l'article 154 le 1^{er} jour du mois précédant sa date de retraite;

4° il a confirmé à la Commission sa décision de recevoir cette prestation forfaitaire en lui transmettant, au plus tard le 30 septembre 2019, le formulaire qu'elle prescrit; et

5° il a consenti à ce que la période de garantie qu'il a choisie au moment de sa retraite pour la rente relative au compte général soit écourtée du nombre de mois prévu au deuxième alinéa du présent article.

La période antérieure à la date de retraite correspond au nombre de mois compris entre :

a) le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date où le participant a satisfait, pour la première fois, aux critères d'admissibilité prévus aux articles 128 et 154. Cette date ne peut cependant pas être antérieure au 1^{er} août 2014; et

b) la date de retraite du participant.

Aux fins d'application des articles 181.4 à 181.8, lorsque la date de retraite est ultérieure à la date de retraite normale au sens de l'article 127, l'expression « date de retraite » doit être remplacée par « date de retraite normale ».

181.5. Le montant de la prestation forfaitaire visée à l'article 181.4 est établi en application du calcul suivant : le nombre de mois correspondant à la période antérieure à la date de la retraite multiplié par le montant de la rente relative au compte général, telle que stipulée au paragraphe 1° de l'article 131 du Règlement et telle que calculée au moment de la retraite.

Cette rente est ajustée sur base d'équivalent actuariel pour obtenir une rente comportant la même période de garantie et la même réversibilité que la rente choisie par le participant au moment de la retraite. L'ajustement sur base d'équivalent actuariel est calculé avec les hypothèses utilisées lors du calcul de la retraite. Cette rente n'est pas ajustée pour tenir compte du choix de l'option de rente majorée-réduite que le participant aurait fait au moment de la retraite. Cette rente n'est pas augmentée dans le cas d'une retraite ajournée.

Le montant de la prestation forfaitaire ne peut être différent de celui calculé en application du présent article et il est payable en un seul versement.

181.6. Au moment du paiement de la prestation forfaitaire, la période de garantie choisie pour la rente relative au compte général est écourtée du nombre de mois correspondant à la période antérieure à la date de retraite établie en application du deuxième alinéa de l'article 181.4.

Rien dans les articles 181.4 à 181.8 n'a pour effet de modifier la date de retraite.

181.7. Nonobstant toute disposition contraire, lorsque le participant retraité décède avant le paiement de la prestation forfaitaire visée à l'article 181.4 et qu'il a manifesté à la Commission son intention de se prévaloir de cet article au plus tard le 30 septembre 2019, cette prestation est payable à ses ayants cause.

181.8. La prestation forfaitaire visée à l'article 181.4 ne porte pas intérêt. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69200

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 920-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à CAE inc. par Investissement Québec pour son projet « Intelligence numérique »

ATTENDU QUE CAE inc. est une personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE CAE inc. compte réaliser à Montréal le projet « Intelligence numérique » qui vise la construction d'un campus d'innovation dont les laboratoires serviront au développement d'une nouvelle génération de plateformes de simulation et de services de formation en aviation civile et militaire ainsi qu'en santé;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à CAE inc., pour la réalisation de son projet « Intelligence numérique » qui vise la construction à Montréal d'un campus d'innovation

dont les laboratoires serviront au développement d'une nouvelle génération de plateformes de simulation et de services de formation en aviation civile et militaire ainsi qu'en santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à CAE inc., pour la réalisation de son projet « Intelligence numérique » qui vise la construction à Montréal d'un campus d'innovation dont les laboratoires serviront au développement d'une nouvelle génération de plateformes de simulation et de services de formation en aviation civile et militaire ainsi qu'en santé;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69087

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-009 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 10 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3)

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que cette décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 de cette loi peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018;

VU les articles 83 et 84 de ce règlement qui définissent les personnes morales des catégories E et R ainsi que les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

VU que le 19 mars 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13 du 28 mars 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU qu'au 30 avril 2018, pour la catégorie de l'immigration économique, quelques 25 870 demandes de sélection à titre permanent étaient toujours en attente de traitement, dont quelques 23 360 demandes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et quelques 2 510 demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs;

VU qu'au 30 avril 2018, quelques 62 800 personnes sélectionnées dans la catégorie de l'immigration économique attendaient toujours que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois,

dont 43 515 personnes sélectionnées dans le cadre des programmes des travailleurs qualifiés et 19 285 personnes sélectionnées dans le cadre des programmes des gens d'affaires;

VU qu'au 30 avril 2018, plus de 12 500 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidants du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que cet inventaire a pour effet de prolonger les délais de traitement des demandes de sélection et de retarder l'intégration au Québec des personnes immigrantes;

VU que l'effet de la décision prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-001 prendra fin le 15 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs, du Programme des travailleurs autonomes et du Programme des entrepreneurs, de fixer le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par les personnes morales des catégories E et R ainsi que des sous-catégories ES et RS et de prioriser le traitement de certaines demandes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, laquelle prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2019.

Montréal, le 10 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

SECTION 1

PROGRAMME DES INVESTISSEURS

§1. Nombre maximal de demandes

1. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des investisseurs est fixé à 1 900, dont un maximum de 1 235 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

§2. Période de réception

2. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des investisseurs du 10 septembre 2018 au 15 mars 2019.

§3. Exception

3. Les nombres maximaux fixés à l'article 1 et la période de réception prévue à l'article 2 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

§4. Priorité de traitement

4. La demande d'un ressortissant étranger visé à la présente section qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français fera l'objet d'un traitement prioritaire.

SECTION 2

PROGRAMME DES ENTREPRENEURS

§1. Nombre maximal de demandes

5. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra est fixé à 25 demandes pour le volet 1 du Programme des entrepreneurs et à 35 demandes pour le volet 2 de ce programme.

§2. Période de réception

6. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des entrepreneurs du 15 août 2018 au 31 mars 2019.

§3. Exception

7. Les nombre maximaux fixés à l'article 5 et la période de réception prévue à l'article 6 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

SECTION 3 PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AUTONOMES

§1. Nombre maximal de demandes

8. Le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que le ministre recevra dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes est fixé à 50.

§2. Période de réception

9. Un ressortissant étranger peut présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes du 15 août 2018 au 31 mars 2019.

§3. Exception

10. Le nombre maximal fixé à l'article 8 et la période de réception prévue à l'article 9 ne s'appliquent pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation d'un résultat à un test standardisé reconnu par le ministre.

SECTION 4 VOLET DU PARRAINAGE COLLECTIF DU PROGRAMME DE SÉLECTION DES PERSONNES RÉFUGIÉES À L'ÉTRANGER

§1. Catégorie E et sous-catégorie ES

11. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la catégorie E qui ne font pas partie de la sous-catégorie ES que le ministre recevra est fixé à 150.

12. Une personne morale de la catégorie E qui ne fait pas partie de la sous-catégorie ES doit présenter un minimum de 10 demandes d'engagement et peut présenter un maximum de 30 demandes d'engagement au ministre.

13. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la sous-catégorie ES que le ministre recevra est fixé à 200.

14. Une personne morale de la sous-catégorie ES doit présenter un minimum de 10 demandes d'engagement et peut présenter un maximum de 40 demandes d'engagement au ministre.

§2. Catégorie R et sous-catégorie RS

15. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la catégorie R qui ne font pas partie de la sous-catégorie RS que le ministre recevra est fixé à 200.

16. Une personne morale de la catégorie R qui ne fait pas partie de la sous-catégorie RS peut présenter un maximum de 10 demandes d'engagement au ministre.

17. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des personnes morales de la sous-catégorie RS que le ministre recevra est fixé à 100.

18. Une personne morale de la sous-catégorie RS peut présenter un maximum de 10 demandes d'engagement au ministre.

§3. Groupe de 2 à 5 personnes physiques

19. Le nombre maximal de demandes d'engagement présentées par des groupes de 2 à 5 personnes physiques que le ministre recevra est fixé à 100.

20. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques peut présenter un maximum de 2 demandes d'engagement au ministre.

Une personne physique peut présenter un maximum de 2 demandes d'engagement au ministre en tant que membre d'un groupe de 2 à 5 personnes.

§4. Période de réception

21. Une personne peut présenter une demande d'engagement dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger du 17 septembre 2018 au 1^{er} février 2019.

SECTION 5 TRANSMISSION DES DEMANDES

22. Une demande visée aux sections 1 à 4 doit être transmise au ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi.

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer le programme dans le cadre duquel la demande est présentée.

SECTION 6
PRIORITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES
PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DES
PROGRAMMES DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

23. Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire par rapport aux autres demandes présentées dans le cadre des programmes des travailleurs qualifiés :

1^o les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise;

2^o les demandes présentées suite à une invitation du ministre sur la base du paragraphe 1^o, du paragraphe 2^o ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 3 de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

SECTION 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Cette décision remplace la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome » et «entrepreneur » et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13 du 28 mars 2018.

25. Cette décision prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2019.

69211

A.M., 2018

**Arrêté numéro AM 2018-010 du ministre
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
en date du 10 juillet 2018**

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'article 42 de cette loi qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès;

VU qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affectée par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 46 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (R-18.1);

VU l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018;

VU l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec qui prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, laquelle prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 2 août 2020.

Montréal, le 10 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du programme régulier des travailleurs qualifiés

SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, conformément à l'article 45 de cette loi, selon les critères, les groupes de critères et le classement prévus dans la présente décision.

SECTION 2

INVITATION SUR LA BASE D'UN CLASSEMENT ET D'UN CRITÈRE OU D'UN GROUPE DE CRITÈRES

2. Le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à cet effet en leur attribuant un pointage établi selon les critères et les groupes de critères suivants :

1° L'âge;

2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :

a) La maîtrise du français;

b) Le niveau de scolarité;

3° Le diplôme du Québec;

4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;

5° La maîtrise du français;

6° Les autres connaissances linguistiques;

7° Le niveau de scolarité;

8° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

3. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2 s'il satisfait à l'un ou l'autre des critères ou groupes de critères suivants :

1^o il a une offre d'emploi à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018;

2^o il a une offre d'emploi dans la Communauté métropolitaine de Montréal validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec;

3^o il séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler et, selon le cas :

a) il est titulaire d'un permis de travail et il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec soit un diplôme sanctionnant 900 heures ou plus de formation, soit un diplôme d'études collégiales sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 2^e cycle, d'études supérieures spécialisées ou de 3^e cycle;

b) il est titulaire d'un permis de travail d'une durée de 12 mois ou plus, il possède une expérience de travail à temps plein d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein.

4. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger qui ne séjourne pas au Québec à présenter une demande de sélection selon un classement effectué par l'attribution d'un pointage établi sur la base des critères et des groupes de critères suivants :

1^o L'âge;

2^o Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :

a) La maîtrise du français;

b) Le niveau de scolarité;

3^o Le diplôme du Québec;

4^o L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;

5^o La formation dans un domaine en demande selon la Liste des domaines de formation publiée par le ministre;

6^o La maîtrise du français;

7^o Les autres connaissances linguistiques;

8^o Le niveau de scolarité;

9^o Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Cette décision prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 2 août 2020.

69212

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Désignation du registraire des entreprises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des articles 83 à 85;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne le registraire des entreprises, qui est un employé du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE monsieur Steeve Audet cessera d'agir à titre de registraire des entreprises le 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le registraire des entreprises à compter du 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur Yves Pepin est désigné pour agir à titre de registraire des entreprises à compter du 4 juin 2018.

Québec, ce 10 mai 2018.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

69213

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 827-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 juillet 2018, 150^e année, numéro 28, page 4875.

À la page 4875, le deuxième paragraphe aurait dû se lire comme suit :

«ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 826-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000\$;»

69203

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, Loi visant l'..... (2018, P.L. 150)	5311	
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Permis d'intervention (chapitre A-18.1)	5493	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
CAE inc. — Octroi d'une contribution financière par Investissement Québec pour son projet « Intelligence numérique »	5521	N
Cannabis, Loi encadrant le..., édictée	5367	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Code de la sécurité routière, modifié	5311	
Code de la sécurité routière, modifié	5367	
Code de sécurité pour les travaux de construction, modifié	5367	
Code municipal du Québec, modifié	5367	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	5526	N

Désignation du registraire des entreprises. (Loi sur la publicité légale des entreprises, chapitre P-44.1)	5529	Avis
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Établissements d'hébergement touristique, Règlement sur les..., modifié (2018, P.L. 150)	5311	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 140)	5307	
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, Loi instituant le..., abrogée (2018, P.L. 150)	5311	
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, Loi instituant le..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Immatriculation des véhicules routiers, Règlement sur l'..., modifié (2018, P.L. 150)	5311	
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5517	Décision
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 170)	5437	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2018).	5305	
Loi concernant la lutte contre le tabagisme, Règlement d'application de la..., modifié (2018, P.L. 157)	5367	
Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la..., modifiée. (2018, P.L. 157)	5367	
Manière prescrite de marquer un contenant de bière, Règlement sur la..., abrogé (2018, P.L. 170)	5437	
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail, Loi modifiant la Loi sur les. (2018, P.L. 176)	5477	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 176)	5477	

Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 170)	5437	
Permis d'alcool, Règlement sur les..., modifié (2018, P.L. 170)	5437	
Permis d'intervention (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	5493	N
Police, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 170)	5437	
Promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, Règlement sur la..., modifié (2018, P.L. 170)	5437	
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Désignation du registraire des entreprises (chapitre P-44.1)	5529	Avis
Réception et traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger	5523	N
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 170)	5437	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-9.1)	5511	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi (chapitre R-10)	5507	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-10)	5505	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-11)	5509	M

Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application... (chapitre R-12)	5510	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-12.1)	5513	M
Régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, Loi modernisant le... (2018, P.L. 170)	5437	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	5517	Décision
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 176)	5477	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Services dont bénéficie un ancien premier ministre, Loi concernant les... (2018, P.L. 140)	5307	
Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, Règlement sur la..., modifié (2018, P.L. 170)	5437	
Société des alcools du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	5531	Erratum
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 170)	5437	
Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, Loi constituant la... (2018, P.L. 157)	5367	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 150)	5311	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 170)	5437	
Taxe de vente du Québec, Règlement sur la..., modifié (2018, P.L. 150)	5311	

Taxe de vente du Québec, Règlement sur la..., modifié (2018, P.L. 170)	5437
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le..., modifiée (2018, P.L. 176)	5477
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 157)	5367

